

EXPOSE DES FAIT :

Les 28 octobre et 7 novembre 2010, la direction générale des finances publiques déposait quatre plaintes distinctes auprès du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales, sur le fondement, notamment, des dispositions de l'article L.228 du livre des procédures fiscales, visant des "*présomptions caractérisées*" de fraude fiscale par minoration déclarative en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune à l'encontre de:

- Madame Arlette BARBARY de LANGLADE née RICCI
- Monsieur John Ulysses MITCHELL)
- M. Ali Scott Xavier MITCHELL et Mme Antina RICCI épouse MITCHELL
- Madame Marguerite VIGNAT.

Ces plaintes faisaient suite à la communication par le parquet de Nice à l'administration fiscale dans le cadre de l'affaire dite FALCIANI, conformément aux dispositions des articles L.101 et L.135 du livre des procédures fiscales, d'un ensemble de données informatiques dont il ressortait, selon la plaignante, que les sus-nommés seraient, via des sociétés offshore, les véritables bénéficiaires de comptes bancaires ouverts en Suisse auprès de la banque HSBC, avoirs n'apparaissant pas dans leurs déclarations d'impôts.

Afin de justifier de la provenance de ces données, il était joint aux plaintes les documents suivants :

- la copie d'un bordereau de transmission daté du 9 juillet 2009, émanant du procureur de la République de Nice adressé au directeur des services fiscaux des Alpes Maritimes, en communication dans le cadre des dispositions de l'article L101 du LPF ayant pour libellé "*dénonciation d'Hervé FALCIANI - HSBC Private Bank (GENEVE)*"
- la copie d'un soit-transmis joint, adressé le 26 juin précédent par le même magistrat au Directeur de la Gendarmerie Nationale et au Chef du Service National de Douane Judiciaire aux fins d'enquête préliminaire, avec l'appui de la Direction Nationale des Enquêtes Fiscales (DNEF), étant précisé que cette enquête devait se dérouler "*sur la base notamment de la copie des pièces d'exécution de la commission rogatoire des autorités judiciaires suisses concernant Hervé FALCIANI et l'expertise à laquelle a procédé l'IRCGN*" ;
- la copie de deux procès-verbaux établis par la section de recherches de Paris :
 - l'un, en date du 2 septembre 2009, relatant la remise à Jean-Patrick MARTINI, représentant la DNEF, d'un CD Rom intitulé "Extractions DB2" contenant la copie des données informatiques utiles aux services fiscaux et tissues des supports informatiques saisis chez M. FALCIANI ("fichiers DB") initialement reproduits par l'IRCGN requis à cet effet.
 - l'autre, en date du 12 janvier 2010, relatant la remise au Directeur de la DNEF de la copie d'exploitation n°2 d'un CD DVD réalisée le 3 novembre précédent contenant des "*fichiers historiques d'état des biens*" et des "*historiques des mouvements "spots" (au jour le jour)*".

De même étaient annexés aux plaintes plusieurs documents intitulés "*synthèse individuelle*".

Ces documents provenant de l'exploitation des données informatiques mentionnaient de nombreuses informations sur la situation personnelle d'Arlette RICCI, domiciliée à Grisons en Suisse et se prévalant de la qualité de résidente fiscale de ce pays.

Le plaignant exposait que l'examen des données informatiques communiquées avait permis de présumer, après analyse de la structure des fichiers et agrégation des données recueillies, qu'Arlette RICCI, ainsi que ses enfants, Marguerite VIGNAT, Ali et John MITCHELL, apparaissaient ainsi

mandataires du profil client Parita conipania finanziaria SA (créée le 7 février 1996), société sise à Panama, associé à neuf comptes bancaires dont le total aurait représenté, en février 2007, un solde créditeur total de plus de 22 millions de dollars.

Arlette RICCI et sa fille, Marguerite VIGNAT, apparaissaient également mandataires du profil client Myr associates inc., société sise à aux Iles vierges britanniques, dont le solde créditeur, aurait représenté, en décembre 2005, environ 1,8 million de dollars. Les mêmes documents faisaient apparaître le nom de M. Bertrand-Charles LEARY, en qualité de personne chargée du suivi des comptes bancaires détenus par Madame RICCI et les membres de sa famille.

Ces patrimoines auraient notamment été investis en obligations, dépôts fiduciaires, actions et liquidités.

L'administration mentionnait également l'existence de transcriptions de compte-rendus d'échanges ("*scripts*") ayant eu lieu entre la banque et les profils client.

Dans le même temps, l'administration constatait que les déclarations de revenus et les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) souscrites tant par Arlette RICCI que par Marguerite VIGNAT, souscrites au titre des années 2007 à 2009, ne faisaient apparaître ni comptes ouverts à l'étranger, ni revenus de source étrangère, ni avoirs détenus en Suisse.

Au vu de ces éléments, une enquête préliminaire était confiée à la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF).

Les enquêteurs se faisaient communiquer la description du mode opératoire ayant conduit à la confection des fiches "synthèse individuelle". Il apparaissait que les données présentes sur les DVD ayant fait l'objet des trois transmissions précitées suite à la saisie pratiquée par l'IRCGN au domicile du dénommé Hervé FALCIANI, ancien salarié de la banque suisse, avaient été exploitées par la DNEF. Cet examen avait fait ressortir trois sources de données :

- un système d'information qui gère les informations personnelles des clients et des tiers (SIFIC),
- un système de gestion des informations bancaires utilisées par la banque pour suivre et gérer les comptes clients (BIMAS),
- un fichier excel "visitReportExport.xls" contenant un grand nombre d'échanges entre les gestionnaires et leurs clients.

Un travail de présentation des données brutes figurant dans les tables de la base SIFIC, effectué par la DGFIP, avait conduit à rechercher les identifiants de liaison servant à rapprocher les tables, parmi lesquels le "BUP" identifiant une personne physique ou morale.

Un schéma descriptif des systèmes BIMAS et SIFIC au sein du système informatique HSBC Private Bank, daté du 30 mars 2006, était reproduit dans la note explicative.

Il était précisé qu'une fois le rapprochement des tables BIMAS effectué, le calcul opéré avait fait masse, par période, de tous les mouvements créditeurs des actifs de toutes natures, sous déduction des mouvements débiteurs correspondants.

A l'issue des investigations menées dans ce cadre, qui permettaient de confirmer l'exactitude de nombreuses informations contenues dans les données informatiques de la banque HSBC transmises

à l'administration fiscale, une information judiciaire était ouverte des chefs de fraude fiscale et blanchiment de ce délit. Par la suite, l'information judiciaire était étendue aux faits de non justification de ressources, organisation frauduleuse d'insolvabilité et complicité de ce délit, blanchiment de fraude fiscale commis courant 2009 et 2010.

Les données informatiques personnelles issues de la banque HSBC et communiquées par le parquet de Nice concernant Arlette RICCI étaient confirmées par l'enquête.

Pour les années 2007 et 2008, les déclarations d'impôt sur le revenu déposées par Arlette RICCI mentionnaient un revenu de 2047 euros correspondant à la rubrique «pensions et retraites», aucun revenu complémentaire n'étant déclaré. S'agissant de l'impôt sur la fortune, Arlette RICCI déclarait des biens meubles (comptes courants et assurances vie) et des biens immobiliers pour un total de 8 308 495 euros (2007), 6 300 659 euros (2008) et 5 564 772 euros (2009). Aucune déclaration de compte ou de patrimoine détenus à l'étranger ou de revenus de source étrangère n'était déposée par l'intéressé.

Placée sous écoutes téléphoniques dans le cadre de la présente procédure (ligne téléphonique 06 14 61 79 05 attribuée à Arlette RICCI jusqu'au 2 février 2010 puis à sa fille, Marguerite VIGNAT, à compter de cette date), Arlette RICCI évoquait à de très nombreuses reprises avec ses interlocuteurs sa situation fiscale.

Ainsi, le 22 mars 2011, . elle tenait les propos suivants:

« AR :.Je faisais partie de gens de cette banque, tu sais, où le bonhomme a vendu les fichiers.

KJ. Oui

AR : Alors, je me suis dit que ça s'arrangerait pas, je suis partie, j'ai eu raison parce que je suis partie à temps, etc donc j 'ai . jamais été ennuyée mais enfin voilà. Donc j'ai acheté un chalet à Klosters. Tu ne seras pas étonné que je sois retournée au pays de mon enfance

AR : Et puis maintenant ça y est quoi, ça, fait 2009, 2010, 2011, ça, fait presque 3 ans donc, je pense que je suis entièrement ... tu vois ... libérée de toute sorte de contrôle et puis ...

M: Méfie toi quand même ... parce que... ils sont vicieux

AR : J'ai gardé nia maison de Corse et de Paris mais tout ça en société civile immobilière donc ça m'appartient plus.

M: Non mais t'as raison, t'as raison

AR : Donc je crois que j'ai fait ce qu'il, fallait, faire et j'ai jamais eu de nouvelles de Bercy donc tout

va bien (rires)

AR : Tout le monde a été alpagué mais pas moi. Parce que , j'avais des copains qui étaient sur la liste aussi et qui m'ont dit mais non, mais non, tu parles. Ils ont tous dû se rendre, payer des fortunes etc

M. Oh là là ... Oui, ça petit faire du dégât

AR : Oui forcément, forcément parce que tout ça est très illégal quand même alors ... bon ».

Le 24 mai 2011, Arlette RICCI était interpellée au 31 rue Cauchy et placée en garde à vue tandis que ce domicile faisait l'objet d'une perquisition. A cette occasion étaient notamment saisis de nombreux documents administratifs et financiers à son nom ainsi que son répertoire téléphonique dont la première page portait la mention suivante:«9 juin 2006: 22 M euros», somme correspondant aux avoirs cumulés des profils PARITA et MYRS ASSOCIATE à la date mentionnée .

Entendue dans le cadre de la garde à vue, elle indiquait, lors de sa quatrième audition, avoir appris au moment du décès de son père, en 1988, «qu'il y avait un héritage là-bas [en Suisse]». S'agissant

de la gestion de cette somme, elle expliquait qu' « une fois de temps en temps, MLEARY regardait ce qui se passait et il disait tout va bien ». Interrogée sur l'intitulé PARITA — figurant sur son répertoire elle fournissait les éléments d'explication suivantes: « C'est peut-être, probablement d'ailleurs, des créations de sociétés, faites par HSBC, sans rien vous dire. C'est leur manière de , faire. Je ne sais pas ce qu'ils font. Ce sont des sociétés secrètes, offshore. Je ne me rappelle plus à quelle occasion j'ai inscrit cela sur mon répertoire ».

Au terme de la mesure de garde à vue d'Arlette RICCI, les enquêteurs rédigeaient un compte rendu d'enquête faisant état des incidents suivants:

— « lors de la perquisition menée le 24 mai au domicile parisien de Mme RICCI, les enquêteurs ont noté la présence dans le téléphone de marque Nokia, modèle 6500C d'une carte SIM n° P31 100221233188108 (SwissConi Mobile) et ont écarté ces éléments en vue de leur saisie et leur placement sous scellé. Dans l'intervalle, ces éléments ont été entreposés sur une table dans le séjour à proximité de l'endroit où se tenait Mme RICCI qui assistait aux opérations. Au moment de matérialiser le scellé, ils ont constaté la disparition de la carte SIM. En dépit de recherches minutieuses, dont une palpation de Mme Arlette RICCI, cette carte SIM n'a pas pu être retrouvée...

— Lors de l'entretien de Mme RICCI avec son conseil, Me FLEURANCE, dans le cadre de sa garde à vue, le 24 mai à 15h15, le commissaire divisionnaire Christine DUFAU, alors qu'elle intervenait pour indiquer que le délai de 30 minutes était écoulé, a découvert Mme RICCI en train d'utiliser le téléphone de Me FLEURANCE, a priori pour appeler son fils Ali MITCHELL...

— Le 25 mai à 18h26, le téléphone portable attribué à Marguerite VIGNAT, mais utilisé par Mme RICCI Arlette a été utilisé pour envoyer deux textos contenant le message suivant : « maillon faible M? », dont l'un a été adressé avec succès au numéro attribué à M. Jean- - Marc FEDIDA, et l'autre n'a pas été délivré, le numéro du destinataire étant incomplet. Il s'est avéré que Mme RICCI a profité d'une pause qui s'est tenue entre deux auditions pour utiliser le téléphone de marque APPLE, modèle Iphone. Ce dernier venait en effet d'être exploité en sa présence..., pour en extraire les contacts pouvant intéresser l'enquête, et avait été mis en charge sur l'un des bureaux du local d'audition. Mme RICCI a été surprise par l'inspecteur des, finances publiques Franck PLE, officier fiscal judiciaire du service, en train de manipuler ce téléphone. M. PLE lui a demandé de cesser immédiatement et a conservé l'appareil par devers lui. Ce n'est qu'a posteriori qu'il nous a été permis de comprendre que Mine RICCI avait eu le temps d'utiliser cet appareil pour envoyer deux textos... ».

Présentée au magistrat instructeur à l'issue de la garde à vue, elle était mise en examen notamment des chefs de fraude fiscale (minoration des déclarations d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune 2007 à 2009), blanchiment de, fraude fiscale (via les comptes PARITA et MYR et les opérations de cessions/ acquisitions intervenues dans le cadre des SCI CAUCHY et La GUARDIOLA) et organisation d'insolvabilité (au travers des opérations de cessions/acquisitions intervenues dans le cadre des SCI CAUCHY et La GUARDIOLA).

Les investigations se concentraient également sur la question de la mise en place, par Arlette RICCI, des sociétés civiles immobilières, les SCI La Guardiola, détenue à 99% par Arlette RICCI (1 part sur 100 détenue par sa fille), propriétaire d'un bien à Pianatolli en Corse et la SCI Cauchy, détenue à 98% par Arlette RICCI (une part détenue par chacun de ses deux fils Ali et John), propriétaire d'un bien immobilier située rue Cauchy à Parus 15, ces deux biens ayant été acquis par ces SCI auprès de Mme RICCI en 2009 et 2010.

A ce sujet, il apparaissait:

— que les deux SCI La Guardiola et Cauchy avaient financé leurs acquisitions immobilières au

moyen d'emprunts dits «in fine» contractés auprès d'une banque suisse. La BNP Paribas de Genève octroyait en effet les sommes de 2,04 millions d'euros à la société Cauchy et de 3,24 millions d'euros à la société La Guardiola dans le cadre d'un contrat prévoyant le remboursement du capital à l'issue du prêt, dont la durée est de 10 ans, et le remboursement des intérêts selon un échéancier trimestriel. Pour garantir la bonne fin du contrat, la BNP était également bénéficiaire d'une hypothèque conventionnelle de premier rang sur les deux biens immobiliers et d'un nantissement sur le compte personnel d'Arlette RICCI (compte bancaire ouvert sous le numéro 1319481 à la banque BNP PARIBAS de Genève)

-que les fonds utilisés par ces deux entités pour rembourser les intérêts des emprunts à la banque provenaient des comptes d'Arlette RICCI, les SCI ne percevant aucun loyer dans la mesure où les immeubles acquis étaient occupés par les membres de la famille RICCI

—que, parallèlement, la totalité du prix de vente des immeubles aux SCI était versée sur des comptes ouverts au nom d'Arlette RICCI à la banque BNP PARIBAS Genève.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les opérations précédemment décrites pouvaient, selon les enquêteurs, s'apparenter à «une opération de vente à soi-même».

Ces éléments étaient mis en parallèle avec le contenu des échanges téléphoniques intervenus entre Arlette RICCI et l'un de ses neveux, dont il résultait que **Maître Henri-Nicolas FLEURANCE** avait été à l'origine du montage précédemment décrit:

«...le gars qui ni 'a organisé les sociétés civiles immobilières et tout ça c'est Henri-Nicolas FLEURANCE et à Genève un autre type ils travaillent ensemble ils travaillent en pool ensemble donc c'est facile quand tu parles à l'un tu parles à l'autre» (D693).

Il apparaissait d'ailleurs que, le 26 novembre 2009, le cabinet d'avocats DE GAULLE, FLEURANCE et associés (DGFLA), au sein duquel exerçait Henri-Nicolas FLEURANCE avait conclu avec chacune des SCI une convention de mise à disposition de locaux permettant à ces entités d'être hébergées par le cabinet.

Au cours de conversations entre Arlette RICCI et Henri-Nicolas FLEURANCE, la question des finalités de la création des SCI était également directement évoquée.

Ainsi, interrogé par Arlette RICCI sur le paiement éventuel d'une taxe sur les biens détenus à l'étranger, Henri-Nicolas FLEURANCE lui répondait ainsi :

«Oui, ben, il est possible que cette taxe, on ne puisse pas l'éviter mais en tout état de cause on a... je pense que les opérations qu'on a mise en place, quand on les a mises en place, on a bien fait de les mettre en place. En revanche et pour répondre à votre question, pour l'instant, il serait prématuré de rembourser les emprunts; parce qu'on sait vraiment pas où on va.... ».

A l'occasion d'une autre conversation portant sur la caution imposée à Arlette RICCI dans le cadre de son placement sous contrôle judiciaire au cours de laquelle celle-ci suggérait l'éventualité d'engager sa résidence en Suisse, Henri-Nicolas FLEURANCE lui déconseillait fortement de procéder ainsi au motif que: *«Le FISC, vos créanciers, n'importe qui, ça a été monté pour justement, qu'il n'y ait pas de valeurs sur les parts de SCI jusqu'au remboursement des prêts, voilà, c'est tout ... ».*

Au vu de ces éléments, il était procédé le 24 octobre 2012 à une perquisition du cabinet de Maître Fleurance qui permettait de saisir les éléments suivants:

1) un memorandum en date du 3 novembre 2009 rédigé par le cabinet DGFLA intitulé « Délocalisation en Suisse et structure du patrimoine » présentant, notamment, ainsi les objectifs poursuivis par le montage fiscal:

2) Objectifs:

Vous souhaitez structurer votre patrimoine de façon à:

(i) bénéficier de fonds disponibles, afin, notamment, de financer votre opération immobilière en Corse et votre train de vie en Suisse,

(ii) éviter que la détention d'un tel patrimoine attire votre résidence fiscale en France;

(iii) optimiser si possible vos charges d'ISF;

(iv) anticiper des questions de transmission successorale.

Il est proposé:

• *Concernant l'immeuble de la Rue Cauchy:*

La pleine propriété (si vous en disposez : à confirmer) de cet immeuble, qui constitue actuellement votre résidence principale (à confirmer), pourrait être cédée à une Société Civile Immobilière (SCI) constituée pour les besoins de la cause, avec un capital peu élevé.

Cette dernière souscrirait, pour ce faire, un prêt hypothécaire à 1% [à confirmer par Frédéric J auprès d'une banque suisse, représentant 110% du prix (ce, afin de financer l'acquisition de l'immeuble ainsi que les droits d'enregistrement et frais de notaire collatéraux, représentant en tout 6,5% du prix).

Ce prêt serait souscrit « in fine », ce qui signifie que seuls les intérêts seraient remboursés pendant la durée de l'emprunt. Le capital ne serait remboursable qu'à la dernière échéance, en une seule fois. Ainsi, la dette de capital resterait maintenue au passif de la société pendant toute la durée de l'emprunt. Les revenus tirés de la location de l'immeuble serviraient le remboursement de l'emprunt et des autres charges de la société (charges courantes d'entretien du bien et taxes). Pour garantir l'emprunt, la société pourrait offrir une hypothèque ou un privilège de prêteur de deniers sur l'immeuble dont elle sera propriétaire voir par une partie de la somme prêtée... De cette façon:

— *Au regard des revenus tirés de la location de l'immeuble:*

Les revenus tirés de la location seront imposables en France (conformément aux principes énoncés par le droit interne, français, en ce, confirmés par les prévisions de la convention franco-suisse).

Toutefois, les charges contrebalanceront dans une certaine mesure les revenus et seul le solde sera soumis à l'impôt sur le revenu en France (qui sera donc peu élevé).

— *Au regard de l'ISF et des droits de mutation à titre gratuit*

Vous ne serez imposable à l'ISF et aux droits de mutation à titre gratuit que sur la valeur vénale des parts de la SCI. Cette valeur tiendra compte, bien de la valeur vénale de l'immeuble à la date du fait générateur de l'impôt... mais dépendra également du niveau d'endettement de la société civile à la même date (i. e. du montant du capital dit prêt demeurant à rembourser).

Pendant la durée de l'emprunt, la valeur des parts restera très réduite: le capital restant à rembourser; la valeur des parts n'augmentera qu'à hauteur de la prise de valeur du bien immobilier sur le marché».

— 2) un ensemble de documents et échanges se rapportant à la constitution des SCI, aux opérations de vente des biens immobiliers et aux prêts contractés à cette occasion

— 3) un projet de bail se rapportant à la location de l'immeuble de la rue Cauchy, n'ayant donné lieu à aucune exécution

— 4) des messages électroniques échangés entre Maître Henri-Nicolas FLEURANCE et Arlette RICCI évoquant directement les enjeux liés à la restructuration du patrimoine de celle-ci:

«---Message d'origine---- -

De : Arlette Ricci [nzailto:arlette.ricci@nunzericable.coni J

Envoyé: samedi 28 novembre 2009 22:56

A: Henri-Nicolas Fleurance

Objet .• Qui sait ?

Cher conseiller;

A votre jugement, je sou mets ceci. Voilà, il s'agit de Cauchy. Puis-je héberger gracieusement ce vieil ami acteur qui a besoin lors de ses tournages dans la capitale, d'un pied à terre, avec comme compensation, pour moi l'engagement de m'héberger à son tour; disons, 6 semaines par an à notre convenance mutuelle. Je trouve cette histoire (le location cousue de fil blanc, alors pourquoi ne pas faire semblant de dire la vérité, ce qui satisferait à la vindicte des Scherlock Holmes et simplifie mon affaire, compte tenu que l'ami payerait son gaz et son électricité tout au long de l'année, mis à son nom?

Et puis, si j'ai bien compris, personne ne se souciera de moi avant ma déclaration du mois de juin ? dans 6 mois la SCI Cauchy peut avoir d'autres buts que la location, par exemple y faire des travaux (dérangeants pour un locataire payant,) il est vrai que je songeais à aménager un jardin d'hiver sur la terrasse du premier étage, pourquoi la SCI ne le ferait-elle pas ?

A vous

A.R

De: Henri-Nicolas Fleurance

Envoyé: dimanche 29 novembre 2009 16:16

À: Arlette Ricci

Objet: RE: Qui sait?

La location a pour but unique de renforcer votre prise de distance avec la France; je ne peux donc que trop vous la recommander: Sans entrer ici dans un débat technique, un des critère de résidence est le centre des intérêts. en louant votre maison parisienne à cet ami acteur vous supprimer votre attache parisienne.

Je sais que tout cela est contraignant niais cela est nécessaire si l'on veut limiter les tentatives futures de démonstration par le fisc que vous êtes toujours résidente fiscale de France.

Bien à vous .»

Des conversations téléphoniques entre Arlette RICCI et des tierces personnes faisaient également directement référence à la question de la résidence de l'intéressée et au montage précédemment évoqué

:

«ARLETTE RICCI : *Bonjour Elisabeth ...*

MIREILLE: *C'est Mireille, oui, c'est pareil, c'est toutes les deux, j'ai dit vous avez des nouvelles d'Arlette, elle nie dit non, c'est que moi le 20, c'est une date importante pour elle, alors je voudrai qu'on l'appelle ...*

Fin de la transcription à 19 secondes

Reprise de la transcription à 11 minutes et 36 secondes

ARLETTE RICCI : *Et voilà, j'ai fait une erreur dans cette année 2010 sur laquelle ils enquêtent, c'est que j'ai passé trop de jours en France ...*

MIREILLE: *D'accord ...*

ARLETTE RICCI: *J'avais droit à 180 jours et j'en ai passé 200 ... Et je ne nie suis pas rendue compte*

MIREILLE. : *C'est pas énorme quant même ...*

ARLETTE RICCI: *Non mais enfin, ils comptent et quand on commence à compter, on compte ... Donc cela m'est reproché et puis bon voilà, on verra ce qu'il en sera jeudi prochain ... »*

«M BOIDE : *Parce ce que , je disais à SADECKI (phonétique), alors je ne sais pas comment vous avez organisé tout ça ... Enfin, rappelez vous quand on avait, fait la Corse et puis votre maison du 15 ème*

ARLETTE RICCI: *Oui...*

MBOIDE : *On avait fait des évaluations très basses, rappelez vous!*

ARLETTE RICCI: *ça, ça m'arrangeait, moi, parce que je n'avais pas l'intention de*

M BOIDE: *Bah oui, bah oui ...*

ARLETTE RICCI : *Parce que je n'avais pas l'intention de leur emprunter trop Là, c'est l'inverse*

...

MBOIDE: *Bah oui ...*

ARLETTE RICCI : *Mais là, c'est l'inverse, mais là, il ne s'agit pas ni de la Corse, ni de la maison parce qu'elles sont en SCI ... C'est justement le Juge... Le Juge ne peut pas saisir ça ! C'est pour ça que les autres ont donné leurs maisons, parce que je n'avais ... Le juge a déclaré que sous prétexte que j'avais fait des SCI, j'avais organisé mon insolvabilité, ce qui n'est pas vrai ... J'avais absolument le droit de créer des SCI pour mettre mes enfants comme actionnaires, etcetera et partir ... C'était pour ne pas vendre ... Je voulais quitter la France, mais je ne voulais pas vendre ...*

Et voilà, ce qu'on a fait et alors, après ils sont comme des Ils me reprochent ça, ils me reprochent d'ailleurs quelque chose qui n'est pas faux, c'est que j'ai passé plus que 180 jours à Paris, j'aurai pas dû ... Mais bah, ils sont violents, parce qu'ils veulent me mettre 4 mois en préventive, sauf si j'apporte cette caution ...

Alors, M SADECKI a trouvé un banquier qui est d'accord, bon, mais il lui faut un vague dossier ...

MBOIDE : *Bon, on va tout faire, vous allez tout avoir et puis je vais vous rappeler ou ce soir ou demain matin et puis, on va tout faire pour que vous ayez tout euh, bah mercredi au plus tard...*

ARLETTE RICCI: *Ouah ce serait très, très bien ».*

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le dossier était communiqué à l'administration fiscale sur le fondement de l'article L101 du Livre des procédures fiscales afin de porter à sa connaissance les éléments du dossier susceptibles de caractériser des faits de fraude fiscale par organisation frauduleuse d'insolvabilité pour les années 2009 et 2010.

Le 3 décembre 2012, l'administration fiscale déposait plainte à l'encontre d'Arlette RICCI pour avoir «à PARIS, ou en tout autre lieu du territoire national, notamment au cours des années 2009 à 2010. organisé volontairement et frauduleusement son insolvabilité en recourant à des manoeuvres tendant à faire obstacle au recouvrement de créances fiscales dont elle pourrait être personnellement redevable à l'issue de la procédure de contrôle en cours» ainsi que «contre toute personne dont la culpabilité à titre d'auteur principal, de coauteur ou de complice viendrait à être établie»

Les éléments retenus par l'administration fiscale pour caractériser la fraude étaient ainsi résumés par l'administration fiscale:

«Il ressort des investigations judiciaires que Mme Ariette BARBARY DE LANGLADE née RICCI aurait mis en place un montage juridique visant à organiser son insolvabilité dans la perspective de faire échapper ses intérêts patrimoniaux à d'éventuels recours menés par la DGFIP dans le cadre de la procédure de contrôle dont elle . fait actuellement l'objet. Le 26 novembre 2009, Mme RICCI crée la SCI CAUCHY et la SCI LA GUARDIOLA dont elle assure la gérance et détient respectivement 99% et 98% des parts. La création des sociétés civiles coïncident avec le départ annoncé par Mme RICCI pour la Suisse où elle déclare une domiciliation, fiscale à compter du 23

novembre 2009. Mme Ariette RICCI cède le 2 juillet 2010 à la SCI CAUCHY, sa résidence principale sise 31, rue Cauchy à Paris 15ème pour un montant de 1 600 000 €. Par suite, la SCI LA GUARDIOLA acquiert le 15 juillet 2010, au prix de 2 500 000 €, un bien immobilier détenu par Mme Arlette RICCI en Corse. Le montant des deux ventes est versé sur un ou plusieurs comptes BNP Paribas Genève ouverts au nom de Mme Arlette RICCI. Le financement des deux acquisitions immobilières par les SCI est réalisé par un prêt in fine octroyé par la banque BNP Paribas Genève pour un montant de 1 700 000 € à la SCI CAUCHY et de 2 700 000 € à la SCI LA GUARDIOLA.

Il ressort des conventions de prêt obtenues par les enquêteurs de la BNRDF lors d'une perquisition en date du 21 mai 2011 au 31, rue de Cauchy (Paris 15ème) que la banque BNP Paribas Genève est bénéficiaire d'une hypothèque légale de premier rang sur les deux biens immobiliers cédés par Mme Arlette RICCI afin de garantir l'emprunt. Par ailleurs, ces conventions précisent que les prêts sont accordés aux SCI sous réserve du nantissement du compte BNP PARIBAS Genève de Mme Arlette RICCI alors que celle-ci n'est plus propriétaire des biens suite à la vente. Ainsi, les conditions de prêts obligent Mme RICCI à bloquer un montant de 2 100 000 € investi dans un portefeuille de valeurs mobilières selon une répartition établie par la banque. Dès lors, les revenus produits par les placements issus du montant des ventes des biens immobiliers sont ensuite transférés par Mme Arlette RICCI sur les comptes bancaires des SCI CAUCHY et LA GUARDIOLA détenus auprès de la banque BNP Paribas Genève afin que les sociétés puissent rembourser à la banque précitée les intérêts de leur prêt. En effet, l'enquête judiciaire établit que les SCI CAUCHY et LA GUARDIOLA ne possèdent aucune ressource propre et n'encaissent aucun loyer car les deux biens cédés aux sociétés restent en fait occupés par Mme Arlette RICCI déclarant une domiciliation fiscale fictive en Suisse. Mme Arlette BARBARY DE LANGLADE née RICCI aurait en 2010 dissimulé des avoirs substantiels en Suisse, déclaré une domiciliation fiscale fictive dans ce même Etat et procédé à un montage juridique destiné à organiser son insolvabilité. Mme RICCI agirait ainsi dans le but de se protéger contre toute action entreprise par l'administration fiscale sur son patrimoine dans le cadre de la procédure de contrôle dont elle fait actuellement l'objet.

La prise d'une hypothèque par la banque BNP Paribas Genève sur les biens immobiliers aurait pour conséquence de rendre inefficaces toutes mesures conservatoires de la DGFIP sur ces biens... Compte tenu des informations présentées ci-dessus, il existe une présomption caractérisée que Mme Arlette RICCI ait mis en place un montage afin de faire échec à l'action en recouvrement des créances fiscales dont elle pourrait être personnellement redevable à l'issue de la procédure de contrôle en cours ».

Entendue à nouveau sur l'ensemble des faits, Arlette RICCI revenait sur le contenu des déclarations faites au cours de sa garde à vue, indiquant que la «cassette» dont elle avait à cette occasion reconnu l'existence consistait, en réalité, en son assurance vie Foyer First placée au Luxembourg.

Elle réfutait ainsi toute détention de comptes à la banque HSBC Suisse.

S'agissant des ventes de ses biens immobiliers aux SCI, elle indiquait avoir agi — s'agissant tant du principe que des modalités de mise en oeuvre du montage — sur les conseils d'Henri-Nicolas FLEURANCE.

Une demande d'entraide adressée aux autorités luxembourgeoise permettait d'obtenir des informations sur le compte assurance-vie détenu par Mme Ricci au Luxembourg : Arlette RICCI détenait un contrat d'assurance vie (contrat Foyer First) et un portefeuille, tous deux détenus et gérés par Louvre Gestion Internationale, filiale de HSBC au Luxembourg. Il résultait des informations obtenues par le biais de la commission rogatoire internationale qu'elle avait souscrit ce

contrat d'assurance vie en 1995 pour y déposer une somme de 35 millions de francs (5 335 715 euros). Ce compte était déclaré à l'administration fiscale. Par la suite, elle avait procédé à 45 rachats partiels entre 1995 et 2011 pour un montant total de 8 824 929 euros, une partie du produit de ces rachats, soit 1 620 806 euros, étant — sur demande écrite d'Arlette RICCI - versée sur le compte de la société Parita conmpania.financiera SA (compte ouvert à la Republic National Bank (RNB) de New York, devenue HSBC, à Genève). Enfin, le 22 juillet 2011, elle avait procédé au rachat total de ce contrat d'assurance vie, qui représentait alors une valeur de 1 495 057,25 euros, la dite somme étant versée sur un compte bancaire ouvert dans les livres de la banque UBS en Suisse. S'agissant de la gestion des fonds placés sur cette assurance vie, Patrice HAMON CHAFFOTEUX, ancien dirigeant de LGI indiquait avoir rencontré personnellement à plusieurs reprises entre 1995 et 2011 Arlette RICCI. Il ajoutait qu'«il y avait aussi des contacts téléphoniques fréquents et réguliers. Mme RICCI associait quelquefois un de ses amis, M. Bertrand LEARY, à nos rendez-vous».

A l'occasion d'un dernier interrogatoire au fond, Arlette RICCI maintenait ses dénégations sur la détention d'un compte ouvert chez HSBC Genève. Questionnée sur l'interprétation à donner aux ordres manuscrites au moyen desquels elle sollicitait des rachats partiels de son contrat d'assurance vie au bénéfice du compte ouvert au nom de la société PARITA (compte ouvert à la Republik national bank (RNB) of New York, devenue HSBC, à Genève), documentation transmise par les autorités luxembourgeoises, elle contsetait qu'il s'agisse de sa signature mais eonnaissait toutefois que les documents qui lui étaient présentés avaient bien été envoyés à partir de son numéro de télécopie.

Interpellé et placé en garde à vue le 25 octobre 2012, Maître FLEURANCE reconnaissait avoir «préconisé» à Arlette RICCI la constitution des SCI La Guardiola et Cauchy. Selon lui, le contexte de son intervention était le suivant:

«Ses motivations étaient très simples. Elle envisageait sa succession, elle voulait bénéficier de trésorerie pour effectuer des travaux sur des terrains en Corse, elle voulait optimiser si c'était possible son tout ISF. Elle disposait d'un contrat d'assurance vie au Luxembourg et procédait, de mémoire, à des rachats tous les deux ou trois ans de façon à limiter sa charge d'ISF. Quand j'ai rencontré madame RICCI, elle avait acheté un chalet à Klosters (Suisse) où de mémoire, elle a passé sa jeunesse durant la guerre. Elle avait obtenu un permis de résidence en Suisse et donc elle m'a demandé ce que je pouvais lui proposer compte tenu des objectifs que je viens d'évoquer: Dès lors qu'elle prenait sa résidence en Suisse, je lui ai conseillé de placer ses biens immobiliers dans des SCI L'immeuble de Cauchy à PARIS dans la SCI Cauchy, SCI dans laquelle sa fille Margot a une part. Dans la SCT la Guardolia, plutôt réservé à ses deux fils John et Ali, la corse. L'idée pour Mme RICCI à l'époque était de louer Paris et de faire des travaux, en, fait, faire une opération immobilière en Corse. Pour ce faire, suivant les objectifs qu'elle m'avait fixés, je lui ai suggéré de faire procéder à des acquisitions à titre onéreux par les deux sociétés civiles qu'elle avait constitué, de . façon à disposer de liquidités. Sur Cauchy, on a vendu l'immeuble Cauchy à la société Cauchy sur la base d'une expertise immobilière faite par un tiers indépendant. Cette expertise a été faite à nia demande car la valeur ISF effectuée précédemment et pas sous ilion contrôle ne me paraissait pas refléter la valeur de la maison. Pour financer cette acquisition j'ai pris mon téléphone et j'ai essayé de voir quel financier pouvait financer cette opération. Je crois que c'est BNP Genève qui a accepté de financer cette opération moyennant la mise en place d'un prêt Lombard... Le prêt Lombard a permis à madame RICCI d'obtenir un financement de 110% du bien vendu à la SCI. En fait, , je corrige, c'est la SCI qui a bénéficier d'un financement de 110% du bien à acheter, il y avait 10% pour les frais. De son coté madame RICCI a reçu 100% du prix qui a été replacé auprès de la banque prêteuse, compte ouvert au nom de madame RICCI avec un nantissement de l'ordre de 50% des sommes sans oublier la prise d'hypothèque sur l'immeuble acquis par la SCI CA UCHY. A l'issue de l'opération, madame RICCI détenait toujours 100% de la SCI moins une part et elle disposait sur un compte bancaire du prix de vente de l'immeuble à la SCI libre de disposition pour

la partie non nantie...

A l'issue de cette opération, madame RICCI s'est enrichie du prix de l'immeuble. Plus précisément, je corrige, c'est faux, elle ne s'est pas enrichie mais elle avait une capacité accrue de trésorerie à concurrence de la partie non nantie. Pour la Guardiola, il s'agit dit même schéma.

Je tiens à préciser que patrimoniallement parlant elle ne s'est pas appauvrie».

S'agissant de sa connaissance de l'existence des comptes bancaires suisses d'Arlette RICCI, il indiquait ignorer cet élément au moment de la conception du montage, l'intéressée lui ayant seulement indiqué à l'occasion des opérations de police de mai 2011: « *On me dit que je serais sur la liste HSBC* ».

S'agissant de l'articulation chronologique entre les différentes missions exercées pour le compte des membres de la famille RICCI — Henri-Nicolas FLEURANCE était également le conseil de Marguerite VIGNAT dans le cadre de la procédure d'examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle dont elle faisait l'objet — il indiquait: «*Je suis intervenu dans le dossier d'Arlette RICCI dans un cadre de constitution de SCI en 2009 suite à une étude patrimoniale ciblée. Les SCI ont été constituées en 2010, le volet notarial m'a échappé... Avril 2010 commence le premier ESFP de Margot avec Mlle LUDINAR...Concernant Mme Arlette RICCI quand je lui ai préconisé nies conseils, c'est à dire en 2009, elle ne faisait à ma connaissance l'objet d'aucune poursuite fiscale d'aucune demande d'information d'aucun retard de paiement dans le paiement de ses impôts... Je voudrais seulement insister sur la dichotomie qui existe entre 2 dossiers pour moi concernant la famille RICCI. D'une part, la structuration patrimoniale ciblée effectuée pour Mme RICCI qui a été le premier travail que j'ai fait pour elle, que je ne connaissais pas auparavant, et dans le cadre duquel j'ai insisté pour que des régularisations d'opérations passées soient effectuées. Et d'autre part, la défense de Margot VIGNAT, à partir de mars avril 2010 puis d'Arlette RICCI au début de sa mise en garde à vue en niai 2011 comme avocat défenseur, cette fois, ainsi que pour les nouveaux ESFP qui ont débuté à l'automne 2011».*

Lors de son interrogatoire de première comparution, Maître FLEURANCE maintenait ses précédentes déclarations, confirmant avoir ignoré qu'Arlette RICCI détenait des comptes en Suisse.

Il niait, dès lors, tout lien de causalité entre le montage mis en place et une éventuelle volonté de soustraction de tout ou partie du patrimoine d'Arlette RICCI à l'emprise de l'administration fiscale.

Interrogé à son tour, Jean SADECKI, dirigeant de la société AXESS Finances qui avait participé au «*montage*» du dossier à la demande et sous le contrôle de Maître FLEURANCE indiquait lui aussi que, selon les informations qui lui avaient été transmises par ce dernier, les motivations d'Arlette RICCI étaient la transmission de son patrimoine et la volonté de protéger ses enfants. Jean SADECKI précisait toutefois n'être intervenu dans ce dossier qu'au titre de la recherche d'un crédit et non en qualité de conseiller en investissement financier d'Arlette RICCI.

François FAUCON, notaire, intervenu notamment en qualité de rédacteur des actes de vente et de prêt conclus entre Arlette RICCI et ses enfants puis des actes de vente des biens immobiliers aux SCI, était également entendu sous le régime de la garde à vue. Interrogé sur sa participation à d'éventuels faits de blanchiment de fraude fiscale et d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, il faisait les déclarations suivantes «*Il aurait fallu que j'aie une vision globale des choses que je n'avais pas. Je faisais des actes petit morceau par petit morceau, en fonction des instructions des clients. La vente de la Corse intervient sans moi, la mise en place des SCI intervient sans moi. Ma participation intellectuelle est mineure dans ce dossier A l'instant T où on fait le dossier, sauf le manque de vigilance dont vous nie créditez sur le prix de vente, on voit _juste l'acte, après c'est*

fini. ...Je nie sens étranger au saucissonnage des opérations qu'elle a fait. Moi, si j'avais eu le moindre soupçon, je n'aurais pas fait la vente. Je n'ai pas été alerté par ça. Je veux bien admettre que vous considérez que j'ai fait une erreur ... Oui, j'aurai dû être plus attentif, Mais j'ai eu des instructions claires, cohérentes de Me FLEURANCE, vraiment».

S'agissant de l'acte de vente en lui-même, il indiquait: «L'acte est normal, le prix fixé est normal (il correspond à la valeur d'expertise effectuée peu avant), l'acquéreur est connu, il ne s'agit pas de prête-noms puisque FLEURANCE nous donne la copie de l'acte de la SCI constituée entre Mme RICCI et sa, fille. Le prêt est de la BNP, le modèle de l'acte est proposé par mon confrère, Me NAZ, notaire à PARIS et la vente, faite, le prix est payé au vendeur; par virement sur son compte» .

Il ressortait enfin d'une analyse du régime fiscal applicable aux biens immobiliers détenus par les SCI Cauchy et Guardiola que « ces sociétés sont inscrites au registre des sociétés en France et sont propriétaires d'immeubles en France. Les deux sociétés sont donc redevables en métropole, de plein droit, à l'impôt sur les bénéfices. Au cas présent l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés n'a pas été choisie et, automatiquement, les revenus issus de ces biens immobiliers sont soumis à l'impôt en France dans la catégorie des revenus fonciers pour chacun des porteurs de parts et à hauteur de leurs participations au capital. Sans mise en location, donc sans loyers perçus, lesdites sociétés ne peuvent que dégager un résultat d'exploitation négatif: les intérêts d'emprunts, les impôts fonciers, les divers travaux d'entretien.. , permettent aux porteurs de parts de constituer un déficit foncier reportable sur les années ultérieures. Ce déficit ainsi constitué ne peut toutefois être imputable sur des revenus non fonciers de source française.

Outre cet aspect de régime d'imposition des revenus, le transfert des biens immobiliers de Madame Arlette RICCI dans des sociétés civiles lui permet, en qualité de résidente suisse, grâce aux dispositions de la convention fiscale franco-suisse et des emprunts « in fine » souscrits par les SCI, de sortir l'essentiel de son patrimoine français soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF).

En effet, de biens immobiliers ils deviennent, par l'opération réalisée, des valeurs mobilières (parts de sociétés) fortement obérées par le passif représenté par les dettes des SCI vis à vis des banques suisses. Aussi, dans l'hypothèse où la qualité (le résidente suisse (le Madame RICCI viendrait à être remise en cause, le bénéfice (le l'opération cesserait puisque seraient alors inclus dans le périmètre des avoirs soumis à l'ISF les montants versés en Suisse à Madame RICCI par les deux SCI en règlement (les deux acquisitions immobilières».

Les données informatiques issues de la banque HSBC («scripts») se rapportant à Arlette RICCI faisaient apparaître, dans la rubrique «autres personnes liées aux profils clients» le nom de **Bertrand Charles LEARY**, en qualité de «power of administration». Les mêmes documents indiquaient que «l'ami de jeunesse» de la cliente, «et accessoirement mandataire, Nestor; la tient régulièrement (tous les matins)... de l'évolution de son compte».

Il ressortait des recherches effectuées dans le cadre de l'enquête préliminaire que ce dernier, industriel domicilié à PARIS, ainsi que sa partenaire avec laquelle il était lié par un pacte civil de solidarité, Madame Sybil MELLION, faisaient l'objet d'un contrôle fiscal personnel portant sur les années 2007 à 2009, engagé au mois d'octobre 2010 par la direction nationale de vérification des situations fiscales.

A l'occasion du premier entretien réalisé dans ce cadre, le conseil de Bertrand LEARY indiquait que ce dernier avait reconnu être l'ayant droit économique de trois sociétés étrangères:
— NESTOR INVESTMENT SA (PANAMA), titulaire de dix comptes bancaires,

— CHIENEGA CAPITAL LIMITED (LES VIERGES BRITANNIQUES), titulaire de deux comptes bancaires,

— CHALLOW LIMITES (PANAMA), titulaire de trois comptes bancaires.

—
Ces sociétés détenaient des avoirs sur des comptes ouverts auprès de la banque HSBC PRIVATE BANK (SUISSE) pour un montant total de 39 044 519 euros (2006), 36 801 256 euros (2007) et 25 265 764 euros (2008), la variation étant, selon l'intéressé, imputable à l'évolution des cours de la bourse.

Selon Bertrand LEARY, ces avoirs suisses provenaient de l'héritage de son grand-père, Henri LEVY, qui avait pris les dispositions nécessaires en 1936 pour permettre à sa famille de vivre aux Etats-Unis durant la Seconde Guerre Mondiale.

Le montant des rappels d'impôts (hors pénalités) devant être acquittés par M. LEARY à l'issue de la régularisation s'élevait, à ce stade de la procédure fiscale, à 7 711 384 €.

Le 24 mai 2011, Bertrand LEARY était interpellé à son domicile et placé sous le régime de la garde à vue. Dans ce cadre, il indiquait exercer depuis 1965 une activité de dirigeant d'entreprise (société «Les grands moulins de Strasbourg») et d'administrateur de HSBC Private Bank France. S'agissant des fonds placés sur les comptes bancaires ouverts en Suisse, il donnait les explications suivantes:

«Ils appartenaient à ma famille avant la deuxième guerre mondiale. Les fonds ont d'abord été placés à la Republic National Bank of New York. La HSBC a racheté la banque. C'est comme cela que j'ai eu un compte ouvert à la HSBC private bank suisse...». En ce qui concerne les sociétés étrangères au nom desquelles étaient ouverts les comptes bancaires, il indiquait: *«C'est mon ami ALMALEH Sem dirigeant de la HSBC private bank qui m'a conseillé de répartir mon patrimoine en Suisse sous trois profils au nom de sociétés. Les banque font des sociétés offshores créées pour garantir l'anonymat.. HSBC private bank a elle-même préparé et mis en place le montage».* Selon ses déclarations, il gérait lui-même ces comptes en se rendant deux ou trois fois par an chez HSBC . Caroline KOCH, ancienne salariée de chez HSBC ayant monté sa propre structure, KAP ASSET MANAGEMENT, intervenait également, au moins ponctuellement, dans la gestion de ses avoirs, mission pour laquelle elle était rémunérée à hauteur de 50% des commissions engendrées par les comptes. Plus tard, il indiquait *«quand la cellule a été ouverte à Bercy par M. WOERTH , j'ai pris les devants sans avoir été convoqué préalablement et j'ai négocié une transaction concernant l'argent que je détenais à la HSBC Genève (25 millions d'euros hérités de mon grand père de son activité de meunier en Allemagne avant la deuxième guerre mondiale), j'ai payé 8,2 millions d'euros pour les 6 ans de non déclaration ISF et impôt sur les revenus ».*

En ce qui concerne les comptes détenus par Arlette RICCI, Bertrand LEARY indiquait:

«Oui. J'avais un mandat de gestion pour Ariette RICCI sur ses comptes à la HSBC Private Bank en Suisse. Arlette RICCI est une amie de longue date, je connais sa famille depuis toujours. Comme elle considérait que j'avais des compétences en matière financière, elle ni 'a demandé de gérer ses avoirs en suisse. Je faisais la même chose pour Arlette RICCI que pour mais propres comptes à savoir contrôler et proposer des investissements. Je précise que je n'avais pas de procuration sur les comptes d'Arlette RICCI. Je ne pouvais pas retirer de l'argent. Je rendais un service en gérant ses comptes sans rémunération. Je précise que je ne m'occupe plus de la gestion des comptes d'Arlette RICCI à la HSBC depuis 3 ans. Depuis trois ans, je ne m'occupe plus d'aucun compte pour Arlette RICCI. D'ailleurs, elle a également quitté la HSBC». Il précisait enfin avoir lui-même mis en relation Arlette RICCI avec M.ALMALEH. En revanche, il niait toute relation, personnelle ou financière, avec les enfants d'Arlette RICCI avant de reconnaître, à la vue des éléments matériels qui lui étaient présentés, être également intervenu, jusqu'en 2005, en qualité de gestionnaire du

compte détenu par Marguerite VIGNAT.

Lors de son interrogatoire de première comparution, M. LEARY précisait deux points:

«Premièrement, le mandat de gestion que j'avais sur le compte de Madame RICCI a été révoqué en 2005. Deuxièmement, j'avais un mandat de gestion et non une procuration. C'était donc essentiellement du conseil non rémunéré et amical (...) Je me suis renseigné auprès de la banque HSBC Private Bank Geneve où j'ai encore des amis, ils m'ont confirmé que ce mandat de gestion m'avait bien été retiré en 2005 sans plus de précision sur la date mais ils ne me l'écritont pas parce que cela ne concerne pas mon compte mais ceux de Madame RICCI. Ils m'ont dit que la personne qui m'avait succédée à la gestion de ce compte est Madame Caroline KOCH. Vous pouvez peut être leur écrire pour leur demander confirmation. Caroline KOCH est une professionnelle, son métier est d'être gestionnaire, ce qui n'est pas mon cas. » .

S'agissant du contenu précis de ce mandat de gestion, il consistait selon Bertrand LEARY à *«donner des conseils soit à Ariette soit à la banque : acheter des obligations Saint Gobain ou du gouvernement . français par exemple. C'était purement amical. Il ne s'agissait pas d'une gestion dynamique de portefeuille, il s'agissait d'assurer un revenu dont , je ne connais pas aujourd'hui l'étendue pendant toute la durée de mandat, c'est dire pendant 4 ans ou peut être moins... J'avais mon propre compte dans cette banque et lorsque je regardais mon compte, je regardais également celui d'Arlette».*

Quant à la décision de placement des fonds à la HSBC, il indiquait avoir simplement présenté M. Sem ALMALEH *«comme un ami»* à Arlette RICCI et que c'était cette dernière qui avait décidé de placer ses fonds à la HSBC de Genève.

En ce qui concerne les comptes détenus par Marguerite VIGNAT, il indiquait ne plus se souvenir d'avoir disposé d'un mandat, situation qui n'aurait pu durer que quelques mois.

Les données informatiques issues de la banque HSBC et communiquées par le parquet de Nice faisaient apparaître, s'agissant de **Marguerite VIGNAT** :

- son identité (noms de naissance et d'épouse et les trois prénoms déclarés à l'état civil) ainsi qu'à la rubrique profession, la mention «singer (polydor universal music/pop musicien)»;
- ses date et lieu de naissance: 14 janvier 1964 à Boulogne Billancourt,
- son adresse, retranscrite avec une erreur de plume: 11 rue Frard 75012 PARIS (l'adresse exacte étant le 11 rue Erard) ainsi que son numéro de téléphone: 01 43 41 32 36.

—
Deux profils clients étaient liés à Marguerite VIGNAT: PARITA et MYR ASSOCIATES. Compte tenu des éléments de vie privée indiqués dans les scripts, il était possible de reconnaître Arlette RICCI et Bertrand LEARY dans les scripts concernant les visites associées au compte PARITA COMPANIA FINANCIERA et Margot VIGNAT dans les visites associées au compte MYR ASSOCIATES.

Les comptes rendus d'entretiens établis par la banque pour le compte MYR ASSOCIATES faisaient état de visites mensuelles de Margot VIGNAT, destinées le plus souvent à procéder à des retraits d'espèces d'un montant de 7 500 euros. Etait également évoqué, à plusieurs reprises, le souhait de la cliente de retirer la procuration dont bénéficiaient sa mère et Bertrand LEARY.

Les investigations menées dans le cadre de l'enquête préliminaire démontraient par ailleurs que

l'intéressée avait acquis le 7 juillet 1994 un bien immobilier situé dans le 12^{ème} arrondissement de PARIS pour un prix de 289 653 euros financé au moyen d'un prêt du même montant accordé par sa mère. Quelques années auparavant, Marguerite VIGNAT avait également reçu de sa mère la nue-propriété de plusieurs lots rattachés à l'ensemble immobilier sis 13 rue de la Sourdière à PARIS et 1-3 rue Sainte Hyacinthe, les biens transmis étant évalués à la somme de 4 110 000 F. A la suite de l'abandon d'usufruit consenti en 2007 par Arlette RICCI , Marguerite VIGNAT acquérait la pleine propriété de ce bien qu'elle céda à son tour à son demi-frère, John MITCHELL, pour un prix de 680 000 euros payé comptant. En février 2000, Marguerite VIGNAT et sa mère cédaient également le dernier lot de cet ensemble immobilier dont elles détenaient encore, pour l'une la nue-propriété et pour l'autre l'usufruit pour un prix de 121 959 euros.

Courant 2007 à 2009, Marguerite VIGNAT déposait des déclarations d'impôt sur le revenu faisant état de sommes peu importantes (salaires: 5221 euros en 2007 et 85 euros en 2008). Elle faisait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle engagé en février 2010 et, dans ce cadre, déposait des déclarations d'impôt sur la fortune au titre des années 2008 à 2010.

L'étude de ses comptes bancaires révélait de très nombreux achats de billets SNCF et Easy Jet et très peu de retrait d'espèces jusqu'en 2009 (1210 euros pour l'année 2005, 790 euros pour l'année 2006, 1380 euros pour l'année 2007 et 1317 euros pour l'année 2008). A compter de 2010, et parallèlement à l'augmentation des retraits d'espèces, les achats effectués auprès d'Easyjet et SNCF devenaient résiduels.

Interpellée à son domicile le 24 mai 2011 et entendue dans le cadre de la garde à vue, Marguerite VIGNAT, divorcée et mère deux enfants, se disait très ignorante des questions financières, qu'elles concernent ses revenus ou son patrimoine. Elle indiquait, de manière assez évasive, avoir toujours «*été aidée par plusieurs personnes*» mais avoir changé de train de vie depuis la vente de l'appartement de sa grand-mère. En ce qui concerne les opérations patrimoniales relatives aux biens immobiliers de la rue Sainte-Hyacinthe, ainsi que la SCI CAUCHY elle indiquait: «*J'ai signé des choses mais je ne sais pas exactement ce que j'ai signé. Il y a eu des donations, des ventes entre frères et soeurs des donations, usufruit, en indivision. Moi, j'y comprends rien*». Enfin, elle niait détenir des comptes bancaires à l'étranger et indiquait que ses déplacements en Suisse étaient liés à une relation sentimentale entretenue avec une personne, décédée depuis lors, résidant dans ce pays.

S'agissant du téléphone portable (ligne 06 14 61 79 05) , elle confirmait que sa mère lui avait «*cédé*» la ligne en février 2010 et que cet appareil était, depuis lors, mis à la disposition d'elle même ou de proches, sans davantage de précision.

Présentée au magistrat instructeur à l'issue de sa garde à vue, elle confirmait les déclarations faites devant les services enquêteurs.

Lors de son interrogatoire au fond, elle n'apportait pas davantage d'explications.

Certaines **mesures conservatoires** étaient prises dans le cadre de l'information.

Par ordonnances du magistrat instructeur, sur le fondement des dispositions des articles 131-21 et 131-39 du Code pénal, il était procédé à la saisie de:

- l'immeuble de la rue Cauchy
- l'immeuble situé à Pianotolli-Caldarello (Corse)
- la créance figurant sur le contrat d'assurance vie Foyer First .

Les ordonnances de saisie des immeubles de la rue Cauchy et de Pianotolli-Caldarello faisaient l'objet d'une contestation devant la chambre de l'instruction, laquelle confirmait les mesures ordonnées par le magistrat instructeur en se fondant, notamment, sur les éléments suivants:

«Considérant qu'il résulte des investigations ce que suit.:

— que la SCI CAUCHY a été créée à la fin de l'année 2009, quand Arlette RICCI a déclaré établir son domicile en Suisse, à compter du 1^{er} janvier- 2010, pour ne plus avoir à effectuer de déclarations fiscales en France, que la SCI CAUCHY a été constituée en décembre 2009, soit à une date où les. fichiers dits Falciani qui mentionnaient en réalité son nom, avaient déjà été communiqués aux autorités judiciaires et fiscales françaises;

— que des statuts de la SCI CAUCHY, il ressortait qu'Arlette RICCI disposait de 99% des parts sociales, qu'elle en était la représentante légale, que la SCI bénéficiait d'un compte à la banque BNP PARIBAS Genève et que l'analyse des relevés de celui-ci permettait de constater qu'il y était enregistré très peu de mouvements;

— que le 2 juillet 2010, Arlette RICCI vendait son appartement de la rue de Cauchy à Paris 15ème à la SCIC A UCHY qui, pour financer cet investissement, contractait un prêt in fine à la banque BNP PARIBAS Genève, qu'un hypothèque conventionnelle sur la totalité du bien était prise par cet établissement pour garantir l'emprunt d'un montant total de 1, 7 million d'euros, que le prix de la vente était versé sur le compte d'Arlette RICCI à la BNP PARIBAS Genève;

— qu'il ressortait des conditions de prêt, formulées par la BNP PARIBAS Genève que, pour cette opération immobilière, Arlette RICCI avait l'obligation de bloquer une somme de 800 000 euros pour la SCI CAUCHY, qu'elle devait investir dans des valeurs mobilières suivant une répartition précise fournie par la banque; qu'il s'agissait de la mise en place d'un véritable nantissement imposé personnellement à Arlette RICCI, qui pourtant n'était plus propriétaire du bien immobilier en cause, ni contractante des financements; qu'elle apportait ainsi une garantie aux lieu et place de l'acquéreur-emprunteur:...

— qu'une partie des intérêts produits par les placements réalisés était versée par Arlette RICCI sur le compte bancaire de la SCI CAUCHY détenu également à la banque BNP PARIBAS Genève, assurant de fait le remboursement des intérêts dus par cette société et cela à partir de transferts de , fonds au départ du compte personnel d'Arlette RICCI qui alimentaient le compte de la société civile;

— qu'il était établi que la SCI CAUCHY ne percevait aucun loyer, qu'elle ne disposait d'aucune ressource, que l'immeuble de la rue Cauchy était en réalité occupée par Arlette RICCI...

— considérant en conséquence que les opérations ci-dessus décrites s'apparentaient plutôt à une vente à soi-même dans le but de se protéger d'un éventuel recours de l'administration fiscale française sur son patrimoine, ce montage étant réalisé par Arlette RICCI au moment de son départ en Suisse, avec la participation active de la SCI CAUCHY qu'elle contrôlait entièrement, ce qui permettait de réduire fortement la valeur des parts sociales de la SCI endettée lourdement pendant 10 années, durée du prêt in fine, en permettant de transférer hors dit territoire national la valeur du bien immobilier:..

— que le montage, financier était donc, fait dans le seul intérêt d'Arlette RICCI la SCI utilisée n'étant qu'une coquille vide, le prêt et l'hypothèque n'étant mis en place que pour donner une apparence de réalité commerciale et financière classique....

— que le bien immobilier propriété de la SCI CAUCHY apparaît conformément aux dispositions des articles 131-21 et 131-39 du code pénal comme l'objet des infractions d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, de fraude et de blanchiment qui sont reprochées, sur les années 2009 et 2010...

— qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise »

—
Le même raisonnement était tenu s'agissant de la saisie du bien situé à Pianotolli-Caldarello (arrêts

du 17 février 2014).

Une demande d'entraide a été adressée aux autorités suisses qui ont refusé de l'exécuter et les personnes chargées de la gestion des comptes de Mme RICCI en Suisse ont refusé de déférer aux convocations des enquêteurs

La question de la régularité de ces fichiers était tranchée par la chambre de l'instruction ainsi que par la cour de Cassation. : ils ont été régulièrement saisis en perquisition au domicile de M. Falciani dans le cadre d'une demande d'entraide des autorités suisses par le parquet de Nice qui en a transmis une copie à l'administration fiscale en application de l'article L101 du livre des procédures fiscales et ils constituent un élément de preuve parmi d'autres dans le cadre de la présente information judiciaire.

Le 21 juin 2013, le conseil d'Arlette Ricci formait une demande d'acte afin que « *soit diligenté tout acte utile à la vérification de l'authenticité de certains fichiers contenus dans le CD ROM placé sous scellé N° Fadet SFR dont la copie réalisée s'était révélée corrompue.* »

Il expliquait que dans le cadre de l'enquête préliminaire conduite, la police judiciaire avait conservé sur le CD ROM en cause les données brutes des réponses de la société SFR sur les factures détaillées de lignes téléphoniques notamment de celle de Marguerite Vignat, qu'il avait été placé sous scellé le contenant des factures téléphoniques des lignes de Marguerite Vignat, de John Mitchell et de Ali Mitchell.

Il exposait que le 22 août 2011, les services de police avaient dressé un procès-verbal de l'exploitation de la ligne N° 06 14 61 79 05 au nom de Marguerite Vignat dont les données sont contenues sur le CD ROM en cause, et qu'il en avait été déduit qu'en réalité, cette ligne était utilisée par Arlette Ricci, ce qui -avait permis aux-services fiscaux de remettre- en question la domiciliation fiscale en Suisse de l'intéressée et que cette affirmation avait conduit à une nouvelle plainte de l'administration fiscale, à un réquisitoire supplétif et à la mise en examen d'Arlette Ricci.

Il rappelait qu'il avait été demandé dans ces conditions, par la défense, que lui soit délivré une copie des données informatiques contenues dans le CD ROM, qu'il avait été constaté sur celui copié que six fichiers figurant dans le dossier FADET MARGOT VIGNAT n'étaient pas valides, quand aucune information sur la ligne N° 06 14 61 79 05 ne figurait par ailleurs sur les autres fichiers, que l'expert alors désigné par le juge d'instruction concluait que les fichiers compressés du support mis sous scellé étaient corrompus.

Il demandait en conséquence un complément d'expertise pour consulter le CD ROM et pour analyser les fichiers figurant dans le dossier FADET/MARGOT/Vignat pour déterminer si ceux-ci étaient corrompus et pour identifier la cause de corruption et le cas échéant résoudre celle-ci.

Le juge d'instruction rendait le 19 juillet 2013 une ordonnance déclarant sans objet la demande présentée, au motif qu'il avait été possible de transmettre à maître FEDIDA le 17 juillet 2013, un CD ROM contenant une version lisible des six fichiers en cause.

Cette décision était rendue au regard du procès-verbal du 8 juillet 2013 dressé par le service de police en charge de l'enquête qui précisait ce que suit :

-"effectuons une copie de travail de ce dernier scellé que nous gravons sur un autre CD ROM;

ouvrons les fichiers ZIP ouverts et constatons que nous n'avons aucune difficulté à les ouvrir; cette opération n'altère en rien les fichiers zip originaux enregistrés. Plaçons sous scellé ouvert N° FADET SFR 03 le CD ROM contenant la copie des factures détaillées des lignes téléphoniques SFR de Mlle Margot Vignat...”

Alors que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel était rendue le 2 septembre 2014 par arrêt du 8 septembre 2014, la chambre de l'instruction infirmait la décision du juge d'instruction, considérant, qu'il apparaissait utile à la manifestation de la vérité que le CD ROM placé sous le scellé FADET SFR soit consulté, que les fichiers énumérés par le conseil d'Arlette Ricci, figurant dans le dossier FADET/MARGOT/VIGNAT soient analysés afin de déterminer si ceux-ci sont effectivement corrompus, dans l'affirmative, que soit recherchée et identifiée la cause de cette corruption pour le cas échéant y porter remède.

SUR LES EXCEPTIONS SOULEVÉES :

I- L'EXCEPTION D'IRRÉGULARITÉ SOULEVÉE PAR LE CONSEIL DE MARGUERITE VIGNAT

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues oralement à l'audience avant tout débat au fond, le conseil de Marguerite VIGNAT, Maître Jean-Marc FEDIDA, sollicite de voir, sur le fondement des dispositions des articles 184 et 385 alinéa 2 du code de procédure pénale, annuler l'ordonnance de renvoi et renvoyer le Ministère Public à se pourvoir. Il soutient que l'ordonnance de renvoi ne satisfait pas aux exigences de l'article 184 du Code de procédure pénale dans la mesure où la même ordonnance aurait :

- ordonné le non-lieu au bénéfice de Marguerite VIGNAT dans les termes suivants:

“ Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes à l'encontre de Margot VIGNAT d'avoir commis les faits de blanchiment de fraude fiscale via le compte MYR ASSOCIATES”

- ordonné le renvoi de Marguerite VIGNAT sous la prévention suivante :

“D'avoir à Paris et en Corse, courant 2007 à 2010, et en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'une infraction, en l'espèce en dissimulant le produit de sa propre fraude fiscale au travers de la société MYR ASSOCIATES, société off shore ne correspondant à aucune réalité économique autre que cette dissimulation des bénéficiaires réels des fonds placés”.

Les règles de droit applicables

Depuis la loi du 5 mars 2007, l'article 184 du Code de procédure pénale prévoit que les ordonnances de règlement rendues par le magistrat instructeur « *contiennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.* »

Le formalisme décrit par l'article 184 du Code de procédure pénale n'est pas imparté à peine de nullité.

La sanction des irrégularités de l'ordonnance de renvoi obéit à un régime particulier. Ainsi, l'article 385 du Code de procédure pénale dispose :

“Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction.

Toutefois, dans le cas “où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la

connaissance des parties, selon le cas par le 4^{ème} alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée. »

Il résulte ainsi de la combinaison des articles 184 et 385 du Code de Procédure Pénale que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel doit mettre les prévenus en mesure de connaître, chacun en ce qui le concerne, d'une manière précise et détaillée, les faits et les qualifications légales qui leur sont reprochés.

L'information précise portant sur les faits imputés à chaque prévenu pris individuellement et sur leur qualification juridique répond à l'exigence de motivation prévue par l'article 184 du Code de Procédure Pénale. Elle est ainsi une condition essentielle de l'équité de la procédure et une condition nécessaire à la préparation utile de la défense de chacun des prévenus, au regard de l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale et de l'article 6-3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Il appartient dès lors au tribunal de déterminer si la violation alléguée des termes de l'article 184 du code de procédure pénale a mis la prévenue dans l'impossibilité de saisir les contours de l'accusation et de pouvoir se défendre sur les chefs de prévention qui lui sont reprochés.

Analyse du tribunal

Selon les termes de l'ordonnance de renvoi, Marguerite VIGNAT est renvoyée devant ce tribunal sous la prévention :

- de s'être à Paris, courant 2009 à 2010, et en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas la prescription, frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement d'une partie des impôts dus au titre des années 2007 à 2009 notamment en ne souscrivant pas de déclaration d'impôt sur la fortune pour l'année 2007 et en souscrivant des déclarations minorées en matière d'impôt sur le revenu (2007 à 2009) et d'impôt de solidarité sur la fortune (2008 et 2009), avec cette circonstance que les dissimulations excèdent le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 euros

faits prévus et réprimés par les articles 1741, 1742 et 1750 du Code général des impôts

- d'avoir à Paris et en Corse, courant 2007 à 2010, et en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'une infraction, en l'espèce en dissimulant le produit de sa propre fraude fiscale au travers de la société MYR ASSOCIATES, société off shore ne correspondant à aucune réalité économique autre que cette dissimulation des bénéficiaires réels des fonds placés

faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du Code pénal".

Marguerite VIGNAT avait été mise en examen pour les faits de blanchiment de sa propre fraude fiscale au travers des sociétés PARITA COMPANIA et MYR ASSOCIATES. Le parquet avait requis (page 35 du réquisitoire définitif) son renvoi devant le tribunal pour l'ensemble de ces faits

de blanchiment.

Dans la motivation de son ordonnance de renvoi (page 31 à 32), le juge d'instruction a développé les raisons pour lesquelles il considérait que les infractions de fraude fiscale et de blanchiment étaient suffisamment établies à l'encontre de Margot VIGNAT, qu'il était possible de reconnaître à travers les scripts dans les visites associées au compte MYR ASSOCIATES, tandis que sa mère et Bertrand LEARY étaient reconnus dans les visites associées au compte PARITA COMPANIA FINANCIERA.

En page 33 de son ordonnance, le magistrat instructeur écrit, en guise de conclusion de sa motivation concernant les faits reprochés à Marguerite VIGNAT :

“ Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les infractions de fraude fiscale et de blanchiment sont suffisamment établies à l'encontre de Margot VIGNAT.

Il ne sera néanmoins retenu à son égard que les avoirs détenus sur le compte MYR Associates, tant pour la fraude fiscale que pour le blanchiment, son implication dans la gestion du compte PARITA et dans la détention des sommes qui y sont inscrites n'étant pas établie.”

Le tribunal relève que c'est donc à la suite d'une erreur matérielle que, en page 35 de cette ordonnance de renvoi, Marguerite VIGNAT a bénéficié d'un non-lieu concernant les faits de blanchiment de fraude fiscale par l'intercalation du véhicule financier MYR ASSOCIATES alors que le magistrat instructeur entendait clairement ordonner un non-lieu pour les avoirs détenus sur le compte PARITA.

A la lecture de la motivation de l'ordonnance et de la qualification de renvoi, Marguerite VIGNAT ne pouvait ignorer que ce non-lieu ne pouvait concerner que les faits de blanchiment de fraude fiscale via le compte PARITA.

Marguerite VIGNAT n'a pas été mise dans l'impossibilité de saisir les contours de l'accusation et de pouvoir se défendre sur les chefs de prévention qui, malgré l'erreur matérielle relevée dans la rédaction du non-lieu partiel, ne souffre d'aucune ambiguïté.

L'exception d'irrégularité soulevée sera par conséquent rejetée.

II-L'EXCEPTION DE NULLITÉ SOULEVÉE PAR LE CONSEIL DE HENRI-NICOLAS FLEURANCE

Par conclusions régulièrement déposées et développées oralement à l'audience avant tout débat au fond, les conseil de Henri-Nicolas FLEURANCE, Maîtres Thierry MAREMBERT et Paul LE FEVRE, sollicitent de voir annuler l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Ils soutiennent que cette ordonnance de renvoi ne satisfait pas aux exigences de l'article 184 du Code de procédure pénale dans la mesure où elle ne mentionne, concernant monsieur FLEURANCE, aucun des éléments à décharge qui figurent au dossier. Ils font valoir que cette violation de l'article 184 du Code de procédure pénale porte atteinte aux intérêts de Henri-Nicolas FLEURANCE, ce qui devrait conduire à l'annulation de l'ordonnance de renvoi.

Ils soutiennent que les éléments suivants ne seraient pas repris dans l'ordonnance de renvoi :

- Monsieur FLEURANCE a été consulté en novembre 2009 par Madame RICCI, qui n'aurait fait l'objet d'un contrôle fiscal qu'à compter du 21 décembre 2011
- Monsieur FLEURANCE ne connaissait pas Madame RICCI avant octobre 2009 et ne s'est jamais occupé avant cette date de ses déclarations fiscales qui étaient faites par son banquier
- entre novembre 2009 et juillet 2010, M.FLEURANCE pouvait penser que Madame RICCI était bien devenue résidente fiscale en Suisse
- le 25 octobre 2012, le tribunal administratif du Luxembourg a annulé la décision du directeur des impôts du Luxembourg d'accorder l'entraide administrative à ses homologues français, considérant que les autorités fiscales françaises ne démontraient pas qu'Arlette RICCI serait restée résidente fiscale française pour l'année 2010 aux termes de la convention
- l'assistant spécialisé du juge d'instruction a considéré que les opérations recommandées par Maître FLEURANCE présentaient un avantage fiscal réel
- Monsieur FLEURANCE a exigé de Madame RICCI et de son précédent notaire, Maître FAUCON, la régularisation du prix d'achat par Madame RICCI à son fils de l'immeuble de la rue Cauchy qu'il lui suggérait de mettre en SCI.

Analyse du tribunal

Il convient de rappeler que Henri-Nicolas FLEURANCE est renvoyé devant ce tribunal pour

“s'être à Paris, courant 2009 à 2010, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendu complice par aide et assistance des faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité commis par Arlette RICCI, en l'espèce en concevant un montage financier reposant sur une vente à soi-même d'immeubles (situés 31 rue Cauchy à Paris 15 et à Painatolli Caldarello en Corse) détenus par celle-ci dans le but de faire obstacle et de rendre inefficaces les actions entreprises par l'administration fiscale sur le patrimoine d'Arlette RICCI.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7 du Code pénal, 1741, 1742 et 1745 du Code général des impôts.

Le tribunal relève que Henri-Nicolas FLEURANCE et ses conseils n'ont fait parvenir au magistrat instructeur aucune note aux fins de non-lieu au cours de l'information judiciaire. Ils n'ont pas non plus adressé d'observations au juge d'instruction en application de l'article 175 du Code de procédure pénale.

Ainsi, le reproche formé à l'encontre de l'ordonnance de renvoi ne consiste pas en l'absence de réponse à des observations qui auraient été formulées par M. FLEURANCE et ses conseils, mais en l'absence d'évocation par le magistrat instructeur, de sa propre initiative, dans l'ordonnance de renvoi, de certains éléments qui figureraient au dossier, que le prévenu considère comme venant à sa décharge.

Le tribunal relève que, en page 28 de l'ordonnance de renvoi, dans la partie de la discussion relative aux faits d'organisation d'insolvabilité reprochés à Arlette RICCI, on peut lire :

“ Le conseil de Mme Ricci soutient que la résidence fiscale suisse a été judiciairement et administrativement établie de façon définitive. Il invoque, d'une part, un jugement du 25/10/2012 du tribunal d'arrondissement du Luxembourg évoquant la propriété d'un chalet à Klosters et les impôts payés par Mme Ricci en Suisse et, d'autre part, un courrier de l'administration fiscale suisse

du 14 janvier 2014 évoquant uniquement son titre de propriété sur le chalet de Klosters et précisant « les autorités suisses ne disposent pas d'informations complémentaires ».

Ces autorités ne disposaient pas à l'évidence des éléments de preuve dont nous disposons dans le présent dossier, éléments couverts par le secret de l'instruction."

C'est donc à tort que les conseils de Henri-Nicolas FLEURANCE soutiennent que le magistrat instructeur aurait passé sous silence ce jugement du 25 octobre 2012 dont ils précisent qu'il a été communiqué par le conseil de Madame RICCI.

La lecture de l'ordonnance de renvoi permet de façon plus générale de constater que, dans la partie consacrée au rappel des faits (page 13 à 15) les déclarations de M.FLEURANCE sont citées sur plus de trente lignes, reprenant de nombreux éléments à décharge et notamment ses déclarations selon lesquelles il ignorait qu'Arlette RICCI avait des comptes en Suisse. Dans la partie consacrée à la discussion portant sur les faits reprochés à M.FLEURANCE (page 28 à 30), le magistrat instructeur reprend les éléments qui lui semblent pertinents eu égard à la prévention:

“Maître FLEURANCE reconnaît avoir conçu le montage proposé à Mme RICCI, avoir notamment rédigé les statuts des SCI, mais conteste son caractère frauduleux.

Il a été indiqué plus haut en quoi les objectifs légaux invoqués à l'appui de ce montage ne résistaient pas à la réalité des faits, ce montage s'avérant à la fois sans conséquence avantageuse pour les héritiers, plus coûteux pour Mme Ricci et sans effet sur ses besoins en trésorerie .”

Dans la partie de la discussion réservée aux faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité consacrée à Arlette RICCI, auteur principal du délit, le magistrat instructeur écrivait en effet (page 26) :

“Il résulte des interceptions téléphoniques et de la chronologie des faits que Mme Ricci a engagé ces montages avec l'aide de son avocat fiscaliste, Maître Fleurance, alors qu'elle savait faire partie des fraudeurs fiscaux listés dans les fichiers dits « Falciani », craignait à juste titre des poursuites fiscales et souhaitait échapper ainsi aux saisies fiscales dont elle ferait l'objet. Les conversations téléphoniques et courriels échangés à ce sujet et trahissant clairement l'objectif de faire obstacle aux saisies seront développés dans la discussion concernant les faits reprochés à Maître Fleurance (cf infra).

Les arguments avancés par Mme Ricci et Maître Fleurance pour justifier ces montages ne résistent pas à l'analyse :

- le fait que ses enfants ne détiennent que 1 à 2% des parts de ces SCI enlève tout intérêt fiscal successoral à ce montage*
- la transmission de ses biens immobiliers à ses enfants a déjà eu lieu quelques mois auparavant par une série de donations : donation de la Villa Montsouris à Ali en novembre 2009, donation de la rue Ste Hyacinthe à Paris à Marguerite, donation de l'usufruit puis de la nue propriété de la rue Cauchy à John puis rachat en 2009 de la toute propriété*
- il est incompréhensible qu'elle souhaite envisager la transmission successorale du bien de la rue Cauchy à ses deux fils (qui détiennent chacun une part dans la SCI Cauchy) alors qu'elle vient de le racheter à John en mars 2009 et alors que Ali possède déjà la villa Montsouris, ce qui serait à la fois illogique et inéquitable;*
- l'absence de location de ces biens rend ce montage coûteux puisque aucun loyer ne vient payer les intérêts de l'emprunt dûs par les SCI,*

- l'objectif de mise à disposition de liquidités n'est pas rempli dès lors que les fonds détenus sur le compte BNP Paribas Genève de Mme Ricci sont grevés d'un nantissement et qu'elle dispose de trésorerie importante par ailleurs (contrat d'assurance vie au Luxembourg, trois prêts contractés en décembre 2009 auprès de près de 1,9MCHF);
- cet objectif de mise à disposition de liquidités par ailleurs n'existe pas dès lors que Mme Ricci place en réalité les fonds détenus à BNP Paribas Genève (même la partie non nantie) dans une fiduciaire et qu'elle déclare souhaiter rembourser ces emprunts à BNP Paribas Genève ce que Maître Fleurance lui déconseille de faire;
- le fait que Mme Ricci rembourse ces intérêts elle-même en lieu et place des SCI démontre le caractère fictif de ce montage qui s'analyse en réalité comme une « vente à elle-même ».

La motivation de l'ordonnance de renvoi doit donc être appréciée globalement et non se limiter formellement aux seules pages 28 à 30 de cette ordonnance.

Il ressort de la lecture de la prévention que les éléments considérés à décharge par les conseils de Henri-Nicolas FLEURANCE ne présentent pas avec les éléments constitutifs du délit de complicité d'organisation frauduleuse d'insolvabilité prévu au Code général des impôts de lien direct suffisamment évident pour qu'il puisse incomber au juge d'instruction de les recenser d'office et de les discuter dans la motivation de son ordonnance de renvoi.

Il s'agit d'éléments de fond qu'il appartient le cas échéant au prévenu de faire valoir pour sa défense.

Le tribunal considère dès lors que l'obligation de motivation imposée au juge d'instruction par l'article 184 du code de procédure pénale est respectée. L'exception soulevée sera rejetée.

SUR LA CULPABILITÉ :

I- LES FAITS REPROCHES À ARLETTE RICCI

1.1 Les faits de fraude fiscale

Arlette RICCI est poursuivie pour s'être à Paris, courant 2007 à 2010, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement d'une partie des impôts dus au titre des années 2007 à 2009 notamment en souscrivant des déclarations minorées en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune, avec cette circonstance que les dissimulations excèdent le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 euros.

Position de la défense

Le conseil d'Arlette RICCI sollicite la relaxe de l'ensemble des chefs de prévention. Il souligne l'absence de preuves directes, compte tenu du refus des autorités helvétiques d'exécuter la demande d'entraide internationale basée sur « des données acquises de manière illicite en Suisse », de la détention par Arlette RICCI d'un compte bancaire ouvert en Suisse auprès de HSBC PRIVATE BANK. Il fait valoir que les données « FALCIANI », dont la fiabilité n'a pu être vérifiée, sont des indices insuffisants pour pallier cette absence de preuve.

La question de l'origine des données

Au cours de l'information judiciaire, Arlette RICCI a, sans succès, demandé l'annulation de pièces présentées par l'administration fiscale comme provenant de M.FALCIANI, notamment du fait de leur déloyauté.

Elle a également formulé plusieurs demandes tendant à voir informer les conditions d'obtention des fichiers Falciani (audition de messieurs FALCIANI, WOERTH, jonction à la procédure des éléments du dossier d'information suivi par M.CROS et M.VANRUYMBECKE). Ces dernières ont été rejetées comme n'étant pas utiles à la manifestation de la vérité sur les faits reprochés à Mme RICCI.

A l'audience, la défense a présenté une demande de supplément d'information et maintenu sa critique insistante de l'origine qualifiée d'"illicite" des données issues des fichiers Falciani.

Le tribunal relève qu'il ressort des termes de la plainte et des indications portées à la connaissance des enquêteurs de la BNDRF que ces éléments ont été recueillis auprès de l'autorité judiciaire à la suite de perquisitions effectuées au domicile d'Hervé FALCIANI, notamment dans le cadre d'une commission rogatoire internationale délivrée par les autorités helvétiques, sans qu'aucune provocation puisse être imputée aux services en charge de ces investigations initiales.

Il convient de rappeler que les plaintes déposées par l'administration fiscale reposent sur des soupçons résultant du rapprochement des données récapitulées dans des documents intitulés "*synthèse individuelle*" joints aux dites plaintes et de la situation déclaratives des personnes visées, notamment d'Arlette RICCI.

Les enquêteurs se sont fait communiquer la description du mode opératoire ayant conduit à la confection des fiches "*synthèse individuelle*" intitulé "*Méthode suivie pour exploiter les fichiers HSBC et produire les fiches individuelles*" (D 213). C'est donc en vain que la défense d'Arlette RICCI sollicite un supplément d'information sur ce point (actes 4 et 5 de sa demande de supplément d'information).

Le tribunal relève encore que, en dépit des contacts qu'un des agents de la DNEF, en la personne de Jean-Patrick MARTINI, a pu nouer avec Hervé FALCIANI au cours de l'année 2008, la preuve n'est pas rapportée que les services fiscaux français aient confectionné avec l'aide de ce dernier l'un des éléments de preuve soumis à l'examen du tribunal, ni qu'ils aient été les organisateurs ou les initiateurs de la commission du délit de vol de ces éléments au préjudice de HSBC Private Bank.

Il s'ensuit que l'utilisation à titre de preuve du résultat de l'exploitation des données détenues par Hervé FALCIANI en connaissance de leur provenance probablement frauduleuse ne saurait être analysée comme un procédé déloyal et illicite rendant ces éléments de preuve irrecevables devant le tribunal correctionnel.

Il appartient au tribunal, à l'issue du débat contradictoire, d'apprécier la force probante des synthèses individuelles issues des fichiers Falciani et de déterminer si la preuve est rapportée de la détention par Arlette RICCI d'avares qui seraient détenus en Suisse et auraient été dissimulés à l'administration fiscale française.

Les données de la fiche de synthèse individuelle d'Arlette RICCI issue des fichiers "FALCIANI"

L'exploitation des données informatiques transmises par l'Administration fiscale a mis en évidence l'existence d'une fiche intitulée "*synthèse individuelle-code BUP 5090101910*" relative à Arlette RICCI épouse BARBARY DE LANGLADE, née le 5 mai 1944 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, domiciliée 176 boulevard Saint- Germain à Paris, et dont la profession mentionnée est "*heiress of nina Ricci/housewife*".

D'autre part, la fiche établie a révélé que trois profils clients, dont un seul actif, étaient liés à la personne dénommée Arlette RICCI :

-le profil intitulé "*PARITA COMPANIA FINANCIERA*" (code profil client 5091042947), créé le 7 février 1996 , société qualifiée de domiciliée, dont elle apparaissait comme « attorney », pour lequel neuf comptes sont associés et dont les montants constatés étaient de 20 147 562 USD en décembre 2005 et 22 473 735 USD en décembre 2006 ;

-le profil intitulé "*MYR ASSOCIATES INC* », créé le 30 mai 2002 et clôturé le 11 juillet 2006, pour lequel elle apparaissait aussi comme « attorney » et pour lequel deux comptes bancaires sont associés et dont le montant total du solde créditeur s'élevait à 1 877 774 USD en décembre 2005 et à 1 916 794 USD en juin 2006

– le profil intitulé « POSITANO », créé le 30 novembre 1988 et soldé le 11 novembre 1989.

Cette synthèse individuelle comprend les « *scripts des échanges entre la banque et les profils clients liés à la personne* ». Ainsi, en ce qui concerne le profil client PARITA, un compte-rendu de visite du 25 avril 2005, précise sous la rubrique de commentaire de discussion intervenue avec le client :

« *La cliente est venue prélever quelques euros. Nous avons préparé la carte de signature pour son fils qui devait l'accompagner mais il est resté en ville pour faire des courses. Nous avons tout de même fait une copie du passeport de la cliente. Cependant la date de naissance qui y figure est fausse (1944). En fait, elle est née en 1941. Elle n'arrive pas à faire rectifier. (...). Son ami de jeunesse, et accessoirement mandataire, Nestor, la tient régulièrement informée (tous les matins...) de l'évolution de son compte. Elle nous raconte un peu leur histoire. Il l'a demandée en mariage par trois fois dans leur jeunesse. Elle a toujours refusé. Ils sont restés bons amis (...).* »

Les déclarations d'Arlette RICCI en garde à vue et lors de son interrogatoire de première comparution

Arlette RICCI reconnaissait au cours de sa garde à vue avoir hérité de son père un portefeuille domicilié au sein de la banque HSBC à Genève que Bertrand LEARY gérait pour elle depuis 1988 ou 1989. Le tribunal relève que ces déclarations sont cohérentes avec les informations de la fiche de synthèse selon lesquelles le premier compte bancaire POSITANO dont elle apparaissait comme mandataire était ouvert en novembre 1988.

A la question des enquêteurs qui lui demandaient si elle confirmait détenir un ou plusieurs comptes bancaires à la HSBC PRIVATE BANK SUISSE, Arlette RICCI répondait : *“pas 36 comptes, une cassette. Je détiens un compte mais je ne sais pas si cela s'appelle compte.”* Elle reconnaissait s'être rendue au moins une fois dans cette banque et y avoir déposé son passeport.

Au cours de sa 6^{ème} audition de garde à vue, Arlette RICCI exposait que le portefeuille de son père détenu dans une banque suisse était déposé à la REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK, qui appartenait à la banque SAFRA, elle même ensuite rachetée par HSBC.

Lors de son interrogatoire de première comparution le 26 mai 2011, Arlette RICCI déclarait, en présence de son avocat, au juge d'instruction :

“Donc toute ma vie était claire. Ce qui ne l'était pas d'après ce qu'on a vu durant ma garde à vue, c'est que j'ai hérité une somme d'argent que je voulais garder secrète, pour plus tard, je ne sais pas, pour les enfants, pour autre chose. Tout ça a été initié il y a des années, j'étais à peine petite fille, c'était la guerre, ma mère était russe et juive et avait subi des choses et elle avait je pense insisté pour que mon père ait toujours quelque chose au cas où ça recommence Et donc puisqu'il y a plein les journaux qui disaient que les gens qui ont des biens à l'étranger allaient être poursuivis, je me suis dit qu'il fallait partir et protéger ça. Malheureusement, comme je ne le savais pas, cet argent était dans une banque qui n'était pas HSBC encore, CITY BANK je ne sais pas, la banque SAFRA, ça a été racheté par HSBC et ils ont joué avec ça, comme je ne voulais pas savoir, ils ont été d'un parfait mauvais conseil du début à la fin. Ils ont fait toutes les choses qu'il ne fallait pas faire pour un client. Je le découvre maintenant, jusqu'à avant-hier, je n'en savais rien. Ils ont acheté des sociétés je ne sais où. Me voilà avec cette histoire, ils ont imaginé qu'il y avait des dizaines de millions de dollars qui ne correspondent à rien puisqu'il n'y a pas ça. Il suffit de demander, il y a à peine la moitié de ça. Mais comme je ne voulais pas m'en mêler, voilà

Et donc depuis 2009, je vis en Suisse l'hiver parce que j'aime ça et puis mes parents habitaient là toute mon enfance.”

Il ressort de ces déclarations que, contrairement à ce que soutient son conseil, Arlette RICCI a bien tant au cours de sa garde à vue que lors de son interrogatoire de première comparution, reconnu sans ambiguïté détenir une *“cassette”* en Suisse depuis la mort de son père. Elle n'a effectué aucune confusion entre ces sommes détenues en Suisse non déclarées à l'administration fiscale et ses placements luxembourgeois, conseillés par HSBC PRIVATE BANK FRANCE dont il n'est pas contesté qu'ils ont été déclarés à l'administration fiscale française.

Les interceptions téléphoniques de la ligne d'Arlette RICCI confirment d'ailleurs que cette dernière avait connaissance de l'existence de ces comptes non déclarés.

Les déclarations de Bertrand LEARY

Bertrand LEARY a de façon constante reconnu avoir conseillé, à titre amical et de façon non rémunérée, Madame RICCI dans la gestion de son patrimoine.

Au cours de sa garde à vue, il avait déclaré :

“J'avais un mandat de gestion pour Arlette RICCI sur ses comptes à la HSBC Private Bank en

Suisse. (...)Le père d'Arlette RICCI, Robert RICCI, était un homme fortuné qui disposait de comptes à l'étranger. Après le décès de Robert RICCI, elle m'a demandé des conseils sur la gestion des fonds hérités de son père et je lui conseillais de mettre ses fonds à la HSBC. Je lui ai présenté M.ALMALEH."

Bertrand LEARY reconnaissait avoir présenté à Arlette RICCI, après le décès de son père, M.ALMALEH Sem, dirigeant en Suisse de la REPUBLIC BANK OF NEW-YORK (RBNY) devenue HSBC Private Bank dont il est resté président pendant plusieurs années, qui est un de ses amis. Il précisait plus tard: *"c'est elle qui a décidé de mettre ses fonds à la HSBC de Genève. Je ne lui ai donné aucun conseil."*

Lors de son interrogatoire de première comparution, il déclarait:

" Je me suis renseigné auprès de HSBC Private Bank Genève où j'ai encore des amis, ils m'ont confirmé que ce mandat de gestion m'avait bien été retiré en 2005 sans plus de précision sur la date mais ils ne me l'écritont pas car cela ne concerne pas mon compte mais ceux de Madame RICCI. Ils m'ont dit que la personne qui m'avait succédé à la gestion de ce compte est Madame Caroline KOCH. (...) Caroline KOCH est une professionnelle, son métier est d'être gestionnaire, ce qui n'est pas mon cas."

Ainsi, contrairement à ce que soutient la défense de madame RICCI, il ressort sans ambiguïté des déclarations de Bertrand LEARY que le mandat de gestion dont il disposait concernait bien les sommes placées par Arlette RICCI chez HSBC Private Bank à Genève.

La reconnaissance spontanée par Arlette RICCI de l'existence du compte MYR ASSOCIATES

Dès l'ouverture de l'audience au fond, Arlette RICCI déclarait (page 17 de la note d'audience), alors que le tribunal l'interrogeait sur son parcours:

" Je suis l'héritière.

J'ai perdu mon père en 1988. Il était le fils de Nina RICCI. Il a inventé l'Air du Temps. J'avais 70 millions de francs en héritage et j'ai payé 9 millions de francs d'impôts. A sa mort, je m'aperçois qu'il y a de l'argent en Suisse. Cet argent est à ma mère. (...)

En 1996, ma fille aînée veut prendre son indépendance. Je voulais que l'on fasse quelque chose pour elle et j'ai contacté un gestionnaire de fortune. On a fait un portefeuille en Suisse. Pour moi, je n'ai fait que ce transfert. PARITA n'a jamais existé."

Elle ne reconnaît pas être à l'origine de la constitution de la société MYR ASSOCIATES, indiquant (page 17 de la note d'audience): *"En 2005, je reçois une circulaire où les personnes physiques devenaient des sociétés. C'est comme ça que Margot est devenue la société MYR."*

Il convient de rappeler que le compte MYR dans les livres de la banque suisse a, selon les informations figurant sur la fiche de synthèse, été ouvert en mai 2002. Arlette RICCI fait valoir que ce compte MYR ASSOCIATES a été clôturé en juillet 2006 et prétend que « ce million » serait rentré en France.

Arlette RICCI a été invitée par le tribunal à produire les relevés de compte français sur lesquels le crédit de ces sommes apparaîtrait postérieurement à la clôture du compte MYR en juillet 2006. Bien qu'ayant déclaré (page 28 de la note d'audience) "j'apporterai le document de destination des fonds de MYR ASSOCIATES", Arlette RICCI ne versait au débat aucun élément de nature à justifier de la destination des fonds à la clôture de ce compte dont, selon les informations figurant sur la fiche de synthèse individuelle, le solde s'élevait à plus de 1,9 million de dollars en juin 2006, soit plus de 1,5 million d'euros.

La confirmation par les investigations des éléments figurant sur la fiche de synthèse individuelle et notamment de l'existence du compte PARITA

Les éléments concernant l'identité d'Arlette RICCI tels que figurant dans ces fichiers (numéro de passeport, adresse, date de naissance, profession) figurant sur les « synthèses individuelles » se sont avérés strictement exacts, de même que certains éléments de sa vie privée : le fait que Arlette Ricci soit héritière de Nina RICCI, sa relation avec Monsieur LEARY, surnommé «Nestor», qui l'a demandée plusieurs fois en mariage ou encore la question de l'erreur sur sa date de naissance. Ces éléments mentionnés dans les scripts de la banque ont été confirmés par les intéressés

En outre, sur le répertoire téléphonique de Madame Ricci saisi en perquisition figurent deux mentions tendant à confirmer l'existence et le contenu du compte bancaire litigieux :

- la mention « PARITA 104.29.47 », sous le nom de M.ALMALEH, correspondant au nom de la société off-shore détentrice du compte HSBC (PARITA COMPAÑIA FINANCIERA) et au numéro de ce compte bancaire
- la mention « 09 juin 06 22M€ », qui pourrait correspondre (au nombre arrondi inférieur) au montant des avoirs présents sur les comptes PARITA COMPAÑIA FINANCIERA (20,9M) et MYR ASSOCIATES (1,9M) en juin 2006 selon les fichiers HSBC joints à la plainte de l'administration fiscale ; avec toutefois, comme le souligne le conseil de Madame RICCI, une erreur quant à la devise, les montants figurant sur les relevés joints à la plainte étant en dollars et non en euros.

Le tribunal relève que la présence de la mention, sur son répertoire téléphonique, "PARITA" suivie du numéro de compte de cette société dans les livres de la banque HSBC à Genève établit de façon certaine la connaissance qu'Arlette RICCI avait de l'existence de ce compte dont elle apparaît comme l'ayant-droit économique.

Au surplus, les documents provenant de la demande d'entraide judiciaire adressée au Luxembourg confirment l'existence d'ordres de transfert de son contrat d'assurances-vie FOYER-FIRST géré par Louvre Gestion Internationale (LGI), filiale luxembourgeoise de la banque du Louvre, devenue HSBC PRIVATE BANK en France vers le compte n°104 29 47 de la société PARITA COMPAÑIA FINANCIERA dans les livres de la Republic National Bank of New York, à Genève, établissement bancaire qui sera racheté par HSBC, pour un montant total de 10,6 millions de francs entre mars 1997 et mai 1999. Le numéro du compte PARITA figurant sur les ordres de transferts correspond à celui du code profil client présent sur les synthèses individuelles.

Arlette RICCI a contesté au cours de l'instruction être la signataire de ces ordres de transfert. L'un

des fax portant le numéro de téléphone de son domicile, elle reconnaissait qu'elle en est nécessairement la signataire mais prétendait que, pour les autres, la signature, dont elle admet qu'elle ressemble à la sienne, ne serait pas de sa main. Elle ne mettrait pas de point entre le A de son prénom et le B de Barbary de Langlade.

A l'audience, le tribunal relevait que, notamment sur des documents signés de sa main produits par son avocat, un point figure entre le A et le B de sa signature, qui ressemble en tous points à celle qui est inscrite sur les ordres de transfert litigieux.

Arlette RICCI a reconnu à l'audience (page 22 de la note d'audience) qu'elle avait bien signé ces ordres de virement qui lui étaient à nouveau présentés.

Contrairement à ce que soutient le conseil d'Arlette RICCI, il est ainsi matériellement établi que cette dernière a personnellement donné l'ordre de mouvementer le compte ouvert au nom de la société panaméenne PARITA dans les livres de HSBC PRIVATE BANK en Suisse, dont elle ne pouvait par conséquent ignorer l'existence.

Il est donc démontré, et désormais plus contesté, que madame RICCI détenait bien, déjà à cette période (mars 1997 à mai 1999), ce compte bancaire à Genève (sous le même numéro) qu'il lui arrivait d'approvisionner à partir de son compte d'assurance-vie luxembourgeois. Elle a ainsi, à partir d'un compte luxembourgeois déclaré en France, alimenté à hauteur d'environ 1,6 million d'euros, le compte de la société PARITA COMPANIA FINANCIERA dans les livres de la Republic National Bank of New York dont il n'est pas contesté qu'il n'a jamais été déclaré dans ses déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune ni d'ensemble de revenus.

La position d'Arlette RICCI, après avoir finalement reconnu avoir ordonné ces transferts sur un compte en Suisse et donc l'existence du compte PARITA, a consisté à contester le montant des avoirs figurant sur les synthèses individuelles, dans le cadre d'une mise en cause totale et persistante de ces fiches de synthèses établies à partir des données "FALCIANI" dont la fiabilité n'aurait pu être vérifiée.

Sur la fiabilité des données figurant sur synthèses individuelles et le montant des avoirs dissimulés

La réalité des données relatives à l'identité et à la vie privée tant d'Arlette RICCI que de Marguerite VIGNAT a, comme relevé supra, été établie par les éléments de l'enquête.

La connaissance par Arlette RICCI de l'existence de la société PARITA et du numéro du compte afférent à cette société résulte des ordres de transfert signés de sa main, émanant du fax de son domicile, mais aussi des mentions figurant sur son répertoire téléphonique.

Marguerite VIGNAT reconnaît s'être déplacée à la banque HSBC de Genève à dix reprises pour retirer 7 500 euros à chaque fois en espèces, conformément à ce qui figure sur les scripts de visite inclus dans ces synthèses individuelles.

Le tribunal constate que la fiabilité des synthèses individuelles ne serait finalement critiquée par la défense d'Arlette RICCI, outre la question de l'origine prétendument illicite et frauduleuse des fichiers HSBC tranchée par la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 novembre 2013 annexée au réquisitoire définitif, qu'en ce qui concerne le montant des avoirs dissimulés.

Il convient de rappeler que ce tribunal n'est pas juge de l'impôt et que les procédures administratives et judiciaires sont totalement indépendantes.

Il appartient néanmoins au tribunal d'apprécier la fiabilité des fiches de synthèse issues des données FALCIANI en ce qui concerne le montant des avoirs dissimulés.

Arlette RICCI et Marguerite VIGNAT ont reconnu l'existence du compte MYR mis à la disposition de Marguerite par sa mère, en Suisse, à hauteur de 1,6 M € selon les déclarations d'Arlette RICCI, dont le solde s'élevait à plus de 1,5 million d'euros à la clôture de ce compte en juillet 2006. Elles ont ainsi validé les informations figurant sur les synthèses concernant le profil MYR ASSOCIATES, y compris la cohérence du montant des avoirs figurant au crédit de ce compte.

D'autre part, lorsque les enquêteurs présentaient à Bertrand LEARY le profil d'Arlette RICCI et les soldes mensuels du compte PARITA, il indiquait *“cela semble correspondre aux sommes dont je me souviens. Je précise que ces sommes sont en USD.”* Les déclarations de Bertrand LEARY confirment donc la cohérence des informations figurant sur les fiches de synthèse concernant le profil PARITA dont le solde s'élevait à plus de 22,4 millions de dollars en juin 2006.

En outre, Arlette RICCI a été cliente en France depuis 1993 de la banque du Louvre devenue CCF puis HSBC Private Bank en 2003. Elle avait rencontré Hugues RICHE, alors qu'il travaillait chez PARIBAS, et l'a suivi à la Banque du Louvre. Ce dernier déclarait *“quand elle a cédé Nina RICCI, je me suis rapproché d'elle et nous lui avons proposé de gérer une partie de ses avoirs.”* Bertrand LEARY, administrateur de la NRB of NEW YORK resté par la suite administrateur de HSBC PB en France jusqu'en septembre 2009, était aussi client de la Banque du Louvre. Il accompagnait Arlette RICCI lors de ses visites à la Banque du Louvre. Elle confiait à la Banque du Louvre une somme de 7 M€, placée sur deux contrats d'assurance-vie, l'un auprès de Generali en France, l'autre auprès de Foyer First au Luxembourg.

Le dossier administratif d'Arlette RICCI saisi au cours de la perquisition contient un document de la Banque du Louvre libellé *“Info/Compte/Analyse ASR- Client personne physique”* daté du 24 juillet 2003. Selon ce document, l'origine des capitaux apportés est l'héritage de son père, fils de Nina RICCI. Selon ce même document, le patrimoine estimé est de 23 millions d'euros alors que la déclaration d'ISF 2003 présente dans ce même dossier fait apparaître un actif brut de 9,2 millions d'euros. Ni Hugues RICHE, directeur général de la banque du Louvre jusqu'en décembre 2003 qui reconnaissait avoir aidé Arlette RICCI à remplir ses déclarations ISF, ni Agnès THIBOUT, responsable de la gestion privée de la banque du Louvre jusqu'à son licenciement en janvier 2004, n'étaient en mesure d'apporter d'explication à cette discordance entre le montant du patrimoine global figurant sur le document *“Info/Compte/Analyse ASR- Client personne physique”* (23 M€) et ceux figurant à l'actif net des déclarations d'ISF 2003 (9 261 798 €) et 2004 (9 020 235 €).

Interrogé sur la façon dont il avait estimé cette somme, Hugues RICHE déclarait *“soit elle nous l'avait dit, soit ce sont des informations que nous avons obtenues dans la presse suite à la cession de NINA RICCI.”*

Agnès THIBOUT, qui reconnaissait avoir rempli la déclaration d'ISF 2003 de Madame RICCI déclarait ne pas avoir rempli cette fiche, précisant *“de toute évidence, si j'avais rempli cette fiche, je ne l'aurais pas remplie de cette manière et je n'aurais pas indiqué “23 millions”. J'aurais indiqué que les fonds avaient pour origine une cession des actifs de NINA RICCI et j'aurais mis*

en évidence la discordance entre les 7 et les 23 millions d'euros. J'ai signé ce document mais je ne l'ai pas rempli. Sinon, j'aurais demandé à Hugues une explication mais en 2003 nous étions en pleine fusion et nous avons beaucoup de travail par ailleurs."

Si les investigations n'ont pas permis d'éclaircir ce point, il résulte néanmoins de l'ensemble de ces éléments que Arlette RICCI apparaît notoirement à son banquier privé en France, notamment au mois de juillet 2003, comme détenant un patrimoine très significativement supérieur à celui qui figure sur ses déclarations d'ISF de l'époque, ce qui corrobore l'existence d'avoirs dissimulés à hauteur de plusieurs millions d'euros. Alors que cette discordance au titre de l'ISF 2003 serait de près de 14 millions d'euros, le tribunal relève que le solde du compte PARITA au 31 décembre 2005, soit trois ans plus tard, s'élève selon la fiche individuelle à 17 M €. Ces éléments sont de nature à corroborer la fiabilité des synthèses individuelles établies à partir des fichiers HSBC.

Le tribunal constate encore qu'il ressort des documents placés sous scellé (LEARY/CF/DEUX) que les soldes figurant sur la synthèse individuelle de Bertrand LEARY sont en parfaite cohérence avec le montant des avoirs qu'il détenait réellement, de son aveu même, au sein de la HSBC Genève, via des sociétés off-shore. Ce rapprochement démontre dans ce dossier qui a fait l'objet d'une régularisation, sans qu'il s'agisse pour autant de raisonner par analogie comme semble le dénoncer le conseil d'Arlette RICCI, que les fichiers HSBC le concernant étaient bien conformes à la réalité des avoirs détenus au sein de HSBC PB Genève. Au cours de sa deuxième audition de garde à vue, Bertrand LEARY reconnaissait d'ailleurs que les montants des avoirs figurant sur les synthèses individuelles de MYR ASSOCIATES étaient conformes à la réalité, comme ceux le concernant. En réponse à une question des enquêteurs sur ce point, il répondait : *"Les montants indiqués sur le document me semblent cohérents. Ils l'étaient pour moi, je pense que c'est le cas également pour elle (Marguerite VIGNAT)"*. Ces éléments corroborent donc la fiabilité des synthèses individuelles établies à partir des fichiers HSBC.

Il résulte enfin des éléments placés sous scellés qu'il était tout à fait possible pour Arlette RICCI, qui ne conteste plus réellement la détention de ces comptes bancaires mais le montant des avoirs figurant sur les fiches individuelles, de justifier du montant des avoirs détenus au sein de HSBC PRIVATE BANK à la date de clôture de ces comptes, par exemple. La lettre de l'avocat suisse produite par la défense d'Arlette RICCI, dont il résulte que ce dernier ne dispose pas de la bonne procuration, est à cet égard peu pertinente. Dans le courrier remis en mains propres par le département juridique de la banque HSBC Private Bank Suisse à Luc ARMAND, avocat suisse, le 18 mai 2010, saisi au domicile de M.LEARY (scellé BUREAU CR BERTRAND 1), il est en effet précisé *"Dans l'hypothèse où votre mandant aurait été au bénéfice d'un pouvoir sur des comptes aujourd'hui clôturés, le titulaire du compte doit se manifester directement auprès de la banque pour obtenir le rapport ou autoriser spécifiquement son représentant à cet effet."* Bertrand LEARY explique avoir demandé à la banque de lui fournir ses propres données concernant les avoirs détenus au travers de plusieurs comptes de société off-shore.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments issus des pièces jointes à la plainte et de l'ensemble de la procédure, en dépit des déclarations contradictoires réitérées à l'audience par Arlette RICCI qui joue sur la confusion entre HSBC en Suisse, au Luxembourg et en France, que cette dernière a bien détenu en Suisse des avoirs placés sur un compte ouvert dans les livres de HSBC Private Bank par l'intermédiaire de la société PARITA.

Si les données FALCIANI sont figées au mois de décembre 2006, Arlette RICCI n'allègue ni a fortiori ne démontre qu'elle aurait réintégré postérieurement à cette date le solde du compte PARITA sur un compte détenu en France déclaré à l'administration fiscale.

Aux termes de l'article 4 A du Code général des impôts, les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire, au titre de chaque année, une déclaration d'ensemble de ses revenus et bénéfices, conformément aux dispositions de l'article 170 du même code. En application des dispositions de l'article 12 du code précité, cette déclaration doit mentionner les bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a eu la disposition au cours de l'année d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 1649 A du même code, les personnes physiques domiciliées en France sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger.

S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune, en application des dispositions de l'article 885 A du Code général des impôts, sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U, les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France. Conformément aux dispositions de l'article 885 W du même code, les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1er janvier et accompagnée du paiement de l'impôt. Enfin, l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables qui composent le patrimoine des redevables au 1er janvier de l'année.

En l'espèce, les déclarations de revenus déposées par l'intéressée au titre des années 2007 et 2008 en matière d'impôt sur le revenu font apparaître pour chaque année des pensions et retraites de 2 047 € outre des produits d'assurance-vie soumis au prélèvement libératoire de 7,5% à hauteur de 399 298 € en 2008 correspondant à des rachats partiels de son contrat d'assurance-vie luxembourgeois. Non imposable à l'impôt sur le revenu au titre de ces deux années, Arlette RICCI a déduit au titre des revenus de l'année 2008 des frais d'emploi de salarié à domicile à hauteur de 16 544 euros et s'est vu rembourser une somme de 345 euros par l'administration fiscale.

Les déclarations d'ISF souscrites au titre des années 2007, 2008 et 2009 font apparaître un actif net imposable de 8,3 millions d'euros en 2007 (ISF = 43 787 €), de 6,3 millions d'euros en 2008 (ISF = 28 759 €), de 5,56 millions d'euros en 2009 (ISF = 47 259 €). Ces déclarations ne mentionnent pas de titres valeurs mobilières ou liquidités détenus en Suisse auprès d'HSBC Private Bank ou dans la société PARITA.

Il est établi et non contesté que les déclarations de revenus souscrites par l'intéressée au titre des années 2007 et 2008 visées dans la plainte de l'administration et les déclarations d'ISF souscrites au titre des années 2007 à 2009 ne font apparaître ni comptes ouverts à l'étranger, ni revenus de source étrangère, ni avoirs détenus en Suisse.

Arlette RICCI qui détenait indirectement un compte bancaire par l'intermédiaire de la société PARITA auprès de la banque HSBC Private Bank à Genève a donc souscrit des déclarations de revenus (2007 et 2008) et de solidarité sur la fortune (2007 à 2009) minorées par la dissimulation de patrimoine et de revenus de source étrangère.

Il résulte de l'état de recouvrement des créances au 9 février 2015 produit par la partie civile que le montant des droits éludés par Arlette RICCI au titre de l'impôt sur le revenu des années 2007 à 2008 est évalué à plus de 700 K€ (hors pénalités) et au titre de l'ISF des années 2007 à 2009 à plus de 824 K € euros.

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier qu'Arlette RICCI, co-héritière du groupe NINA RICCI et à la tête d'un patrimoine important, avait une parfaite connaissance du caractère imposable du patrimoine et des revenus détenus, directement ou indirectement, notamment en Suisse depuis plus de vingt ans. Les conversations téléphoniques interceptées démontrent qu'elle avait connaissance du caractère illégal de ces pratiques. Elle déclarait notamment :

“ Je faisais partie des gens de cette banque, tu sais où le bonhomme a vendu les fichiers...”

Tout le monde a été alpagué mais pas moi. Parce que j'avais des copains qui étaient sur la liste aussi et qui m'ont dit mais non, mais non tu parles. Ils ont du se rendre, payer des fortunes etc.; Oui forcément, forcément, parce que tout ça est très illégal, quand même, alors, bon.”

Elle a d'ailleurs persisté dans son intention de dissimuler ces avoirs en Suisse, comme en témoignent ses déclarations souvent contradictoires tendant à entretenir une certaine confusion ou encore son attitude lors de la révélation de la liste dite “Falciani” et l'ouverture de la cellule de régularisation de Bercy. Bertrand LEARY répondant à une question des enquêteurs à ce sujet au cours de sa deuxième audition de garde à vue, déclarait à propos d'Arlette RICCI : *“ Je lui ai dit que je régularisais ma situation. Et elle m'a dit qu'en ce qui la concerne, elle quittait la France pour s'installer en Suisse.”*

Les faits sont caractérisés tant dans leur élément matériel qu'intentionnel. Arlette RICCI sera déclarée coupable des faits de fraude fiscale qui lui sont reprochés au titre de l'impôt sur le revenu des années 2007 et 2008, seules années visées dans la plainte de l'administration et de l'impôt de solidarité sur la fortune des années 2007 à 2009.

1.2 Les faits de blanchiment de fraude fiscale

Arlette RICCI est poursuivie pour avoir à Paris, et en Corse, courant 2007 à 2010, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du dit produit direct ou indirect d'une infraction, en l'espèce en dissimulant le produit de sa propre fraude fiscale et de celle de sa fille Margot VIGNAT au travers des sociétés Parita Compania Financiera et Myr associates, sociétés offshore ne correspondant à aucune réalité économique autre que la dissimulation des bénéficiaires réels des fonds placés, et en utilisant et convertissant le produit de cette même fraude fiscale au travers des opérations de cession-acquisition effectuées entre elle-même et les SCI Cauchy et la Guardiola.

Madame RICCI conteste, tant dans ses éléments matériel qu'intentionnel, le délit de blanchiment qui lui est reproché, faisant valoir notamment qu'elle est totalement étrangère à la structuration de compagnies off-shore et que la structuration des SCI est étrangère à la fraude prétendue.

Arlette RICCI était bien “attorney” sur les deux comptes PARITA et MYR ASSOCIATES et à l'origine de l'ouverture de ces deux comptes, reconnaissant notamment avoir pu gérer et transférer les sommes de MYR ASSOCIATES.

La défense de Mme Ricci fait valoir qu'elle n'était en aucun cas informée de la façon dont la banque HSBC a pu structurer l'organisation des avoirs qu'elle lui avait confiés, le plus certainement à son insu, précisant que sa cliente ignorait l'existence de la société PARITA COMPANIA FINANCIERA, ce que celle-ci soutenait également lors de ses auditions, reprochant aux établissements financiers et aux gestionnaires de comptes d'avoir créé ces sociétés off-shore à son insu. Ses courriels -notamment ceux adressés à sa fille (cf infra) trahissaient au contraire la connaissance qu'elle avait, ainsi que sa fille, de ce fonctionnement. En outre, il est difficile d'admettre que Mme Ricci ait pu détenir des avoirs aussi importants sur un compte en Suisse sans savoir qu'une société en était la détentrice officielle, alors notamment qu'elle en recevait les relevés chez elle (mention correspondance "*envoyée au client*"). Enfin, il est établi et reconnu qu'Arlette RICCI a donné l'ordre de transférer une somme totale d'environ 1,6 million d'euros entre 1997 et 1999 de son compte d'assurance-vie luxembourgeois sur le compte PARITA, dont elle ne pouvait par conséquent ignorer l'existence.

Il est ainsi établi que Arlette RICCI a sciemment placé des avoirs sur des comptes attachés à des profils clients PARITA et MYR ASSOCIATES ayant vocation à les faire échapper à l'impôt.

Monsieur LEARY indiquait d'ailleurs en garde à vue que la création et l'interposition de ces sociétés off shore était le fait de la HSBC Private Bank Genève qui proposait ce service à ses clients afin de "*garantir l'anonymat*", "*pour éviter l'indiscrétion d'employés ou d'enquêteurs français*". Il précisait même avoir "*assigné HSBC pour complicité de [sa] fraude fiscale*" pour cette raison.

Le tribunal relève que, à supposer qu'elle se soit contentée, conformément aux explications de M.LEARY, d'accepter les "*préconisations*" de la banque HSBC Private Bank Genève, en plaçant cet argent sur un compte détenu au nom d'une société off shore interposée entre ce compte et elle-même, Arlette RICCI a néanmoins procédé à un acte de placement et de dissimulation au sens de l'article 324-1 du Code pénal.

Arlette RICCI sera déclarée coupable des faits de blanchiment de fraude fiscale reprochés au titre des sommes dissimulées au travers du compte PARITA mais relaxée partiellement au titre de celles ayant transité sur le compte MYR ASSOCIATES qui a été clôturé au mois de juillet 2006, soit antérieurement à la période visée à la prévention et dont il apparaît que l'ayant droit économique était Marguerite VIGNAT.

Le tribunal considère que, comme le soutient le conseil d'Arlette RICCI, il ne résulte pas non plus des éléments du dossier la preuve que le produit de la fraude fiscale aurait servi aux SCI pour procéder à l'acquisition de biens immobiliers dont il est établi (cf infra) qu'ils ont été financés intégralement par la souscription d'emprunts auprès de la BNP Paribas Genève. Arlette RICCI sera par conséquent partiellement relaxée de ce chef de poursuite.

1.3 Les faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité

Il est reproché à Arlette RICCI d'avoir à Paris, et en Corse, courant 2009 à 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, organisé volontairement et frauduleusement son insolvabilité en recourant à des manoeuvres tendant à faire obstacle au recouvrement de créances fiscales dont elle pourrait être personnellement redevable à l'issue de la procédure de contrôle en cours, en l'espèce en cédant les biens immobiliers dont elle était propriétaire (immeuble situé 31 rue Cauchy à Paris 15 et lieu dit Cervi la Guardiola à Pianatoli Caldarello en Corse) aux sociétés civiles immobilières Cauchy et la Guardiola, dont elle détenait respectivement 99% et 98% des parts, sociétés n'ayant aucune activité économique et n'ayant acquis les biens sus-visés qu'au moyen d'un prêt supporté, in fine, par Arlette RICCI et prévoyant une

hypothèque de la banque prêteuse sur les dits bien ainsi qu'un nantissement sur les comptes bancaires ayant reçu les prix de vente, opération ayant pour objet et pour effet de rendre inefficace toute action de recouvrement entreprise par l'administration fiscale sur les biens immobiliers et mobiliers d'Arlette RICCI.

Elément légal

L'article 1741 du Code général des impôts, dans sa version applicable au moment des faits, énonce :

“ Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 37 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans.”

Position de la défense

Le conseil d'Arlette RICCI sollicite la relaxe de ce chef de poursuite faisant valoir :

- que la situation d'insolvabilité de Madame RICCI est contredite par les opérations de saisie des immeubles menées dans le cadre de l'information judiciaire
- que l'existence d'une créance fiscale est à ce jour hypothétique
- que l'intention frauduleuse d'Arlette RICCI n'est pas établie.

La plainte de l'administration fiscale du 2 décembre 2012

La créance fiscale invoquée pour fonder l'organisation frauduleuse d'insolvabilité reprochée est précise dans la mesure où les éléments de celle-ci sont articulés dans la plainte de l'administration fiscale du 2 décembre 2012 qui se réfère à une déclaration de revenus non déposée au titre de l'année 2009, à des déclarations d'ISF minorées, avec l'indication d'actifs nets en diminution entre 2006 et 2010, passant de plus de 8 M€ à 4,08 M€, du fait du montage mis en place, avec la création des SCI, avec une absence de déclaration concernant des comptes détenus à l'étranger, des revenus de sources étrangères et du patrimoine détenu également à l'étranger.

Il est en effet indiqué dans la plainte :

“ Mme Arlette BARABARY DE LANGLADE née RICCI aurait en 2010 dissimulé des avoirs substantiels en Suisse, déclaré une domiciliation fictive dans ce même Etat et procédé à un montage juridique destiné à organiser son insolvabilité, la prise d'hypothèque par la banque BNP Paribas Genève sur les biens immobiliers aurait pour conséquence de rendre inefficaces toutes mesures conservatoires de la DGFIP sur ces biens.”

Il est rappelé *“ L'ensemble de ces présomptions caractérisées semble mettre en évidence la soustraction de Madame RICCI au paiement de créances fiscales à naître suite à la procédure fiscale engagée à son encontre et dont elle est personnellement redevable en réduisant artificiellement le patrimoine détenu en France par la mise en place d'un montage financier utilisant des comptes bancaires ouverts en Suisse.”*

Un montage financier qui a pour effet de rendre inefficaces les actions de l'administration fiscale sur le patrimoine d'Arlette RICCI

Il résulte des éléments du dossier qu'Arlette RICCI a procédé, entre novembre 2009 et juillet 2010, à un montage permettant de mettre ses biens immobiliers de Paris (maison de la rue Cauchy évaluée 1,6 millions d'euros) et de Corse (maison évaluée 2,5 millions d'euros) hors d'atteinte des saisies de l'administration fiscale et de l'autorité judiciaire, en procédant à une vente de ces biens à des SCI dont elle détient 99 ou 98% des parts, via un emprunt in fine souscrit auprès de la BNP Paribas à Genève, assorti, à la fois, d'une hypothèque sur les biens immobiliers situés en France et d'un nantissement sur les comptes bancaires situés en Suisse ayant reçu le prix de vente.

Ce montage a bien pour effet de priver de toute effectivité, les saisies fiscales ou judiciaires dans la mesure où :

- les parts des SCI n'ont aucune valeur tant que l'emprunt in fine, d'une durée de dix ans, n'est pas remboursé ni en voie de l'être, de sorte que leur saisie est vaine;
- la saisie des biens immobiliers eux-mêmes se heurte à l'hypothèque de premier rang de la banque BNP Paribas Genève sur ceux-ci
- la saisie du prix de vente ayant crédité les comptes de Madame RICCI à la BNP Paribas Genève se heurte à la fois à la nécessité d'une demande d'entraide internationale qui ne sera pas exécutée compte tenu de la position de refus adoptée par les autorités suisses dans les affaires concernées par les fichiers dits «Falciani » (refus de l'Office Fédéral Suisse de répondre à la demande d'entraide du juge d'instruction dans le cadre présent dossier) et au nantissement pris par la banque sur ce compte.

A l'issue de ce montage, les opérations de saisie menées dans le cadre de l'information judiciaire sont donc dépourvues d'effet.

Il est donc établi que ce montage fait obstacle, en les rendant inefficaces, aux actions de l'administration fiscale sur le patrimoine d'Arlette RICCI.

Il est à cet égard inopérant que le montage ait pu, comme le soutient le conseil d'Arlette RICCI, avoir accessoirement d'autres objet ou effets, tels que l'optimisation fiscale ou la préparation de sa succession.

La chronologie des opérations

Mme Ricci a engagé ces opérations avec l'aide de son avocat fiscaliste, Maître FLEURANCE, à compter de la fin du mois d'octobre 2009, période à laquelle elle prend la décision d'établir sa résidence en Suisse.

Il convient à cet égard de rappeler que le 31 mars 2010 Arlette RICCI a acheté à son fils John MITCHELL la maison sise 31 rue Cauchy pour 712 000 euros. Le prix sera porté le 2 juillet 2010, sur conseil de Maître FLEURANCE à 1 550 000 €, John MITCHELL recevant un complément de prix de 838 000 €. Au mois d'avril 2010, elle quitte donc l'appartement du boulevard Saint-Germain pris en location depuis de nombreuses années et s'installe rue Cauchy, ne manifestant alors aucune intention de quitter la France.

Au mois d'août 2009, M.Eric WOERTH, ministre du budget, rendait publique qu'il disposait d'une liste dite "Falciani" de 3 000 personnes détenant des comptes bancaires chez HSBC en Suisse. Arlette RICCI ne peut ignorer qu'elle figure sur cette liste. Bertrand LEARY étant administrateur de HSBC Private Bank en France, ami de M.ELMALEH, et détenant lui-même des comptes à Genève, était le cas

échéant, en mesure de lever ses interrogations éventuelles sur ce point. Bertrand LEARY répondant à une question des enquêteurs à ce sujet au cours de sa deuxième audition de garde à vue, déclarait à propos d'Arlette RICCI : “ *Je lui ai dit que je régularisai ma situation. Et elle m'a dit qu'en ce qui la concerne, elle quittait la France pour s'installer en Suisse.*”

A l'audience, Arlette RICCI indique ne pas se souvenir que M.FLEURANCE lui ait demandé si elle était sur cette liste, mais précise que s'il lui avait posé la question, elle lui aurait répondu par l'affirmative, trouvant cela “*très amusant*”.

Arlette RICCI prend donc la décision, non sans une certaine précipitation, de quitter la France pour la Suisse, ce qui n'est évidemment pas illicite, alors qu'elle sait qu'elle figure sur la liste FALCIANI.

Elle acquiert le 23 octobre 2009 son chalet de Klosters et devient résidente suisse le 23 novembre 2009.

Par l'intermédiaire de ses avocats en Suisse, elle est mise en relation avec Maître FLEURANCE qui conçoit et conseille le montage détaillé ci-dessus, ayant pour effet de faire échec aux saisies fiscales et judiciaires.

Les SCI CAUCHY et LA GUARDIOLA sont constituées le 26 novembre 2009.

Déclarée résidente fiscale en Suisse au 1er janvier 2010, Arlette RICCI n'a déclaré à l'ISF 2010 souscrit le 29 juin 2010 que ses propriétés immobilières de Corse et de la rue Cauchy pour un montant total de 4 100 000 €, outre des meubles meublants à hauteur de 20 000 €. Elle s'est ainsi acquittée au titre de l'année 2010 en France d'un ISF de 27 871 euros auquel elle ne sera plus soumise à partir de 2011, les deux biens immobiliers ayant été cédés aux SCI en juin et juillet 2010 aux prix respectivement déclarés à l'ISF 2010. A compter du mois de juillet 2010, toute saisie de l'administration fiscale sur le patrimoine d'Arlette RICCI est rendue inefficace.

L'intention avérée d'échapper à un contrôle fiscal quasiment inéluctable

S'il n'est pas contesté qu'un avis d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'Arlette RICCI ne lui a été adressé qu'en date du 21 décembre 2011, il convient de rappeler que sa fille Marguerite avait fait l'objet d'un contrôle dès le mois de février 2010 et, surtout, que à partir du moment où elle détenait un compte chez HSBC en Suisse, figurait sur la liste “Falciani” et avait fait le choix de ne pas régulariser sa situation, un tel contrôle était inévitable.

A compter du mois d'août 2009, Arlette RICCI ne pouvait ignorer qu'elle risquait de ne pouvoir échapper à un contrôle fiscal dont elle était en mesure, eu égard au montant des avoirs dissimulés, d'appréhender parfaitement les conséquences.

Il ressort de l'état de recouvrement des créances au 9 février 2015 produit par la partie civile que sa dette fiscale globale s'élève à l'issue du contrôle à :

- plus de 6,7 millions d'euros (droits et pénalités d'assiette et de recouvrement) au titre de l'IRPP et des contributions sociales des années 2003 à 2010
- plus de 3,5 millions d'euros (droits et pénalités d'assiette) au titre de l'ISF des années 2004 à 2010
- plus de 206 K€ d'amendes (article 1736 du CGI) au titre des années 2008 à 2010.

Aucun paiement des droits ou pénalités n'est intervenu. Il est indifférent, eu égard à l'indépendance des procédures administrative et judiciaire, que les redressements notifiés à Arlette RICCI soient à ce jour contestés, le présent tribunal n'étant pas juge de l'impôt.

Dans une conversation avec son avocat, Maître FLEURANCE, en date du 1^{er} juin 2011, Arlette RICCI, à l'époque à la recherche de garanties à apporter au juge d'instruction à titre de caution,, déplore de ne pouvoir apporter aucune garantie. La teneur de la conversation est sans ambiguïté sur l'objet du montage :

Arlette RICCI : *parce que moi, je ne peux rien faire, je ne peux pas engager les sociétés civiles, je ne peux rien faire...*

Maître FLEURANCE : *surtout pas, ce sera un cas de défaut...de toutes façons le FISC arriverait en deuxième ligne derrière, c'est pour cela qu'on l'avait fait...*

Arlette RICCI : *Bah oui, je ne peux pas engager le chalet, je ne peux rien faire..*

Maître FLEURANCE : *Non, non, vous ne pouvez rien faire..Le FISC, vos autres créanciers, n'importe qui, ça a été monté pour justement qu'il n'y ait pas de valeurs sur les parts de SCI jusqu'au remboursement des prêts, voilà, c'est tout ...*

Arlette RICCI : *D'accord...*

Dans d'autres conversations téléphoniques interceptées, Arlette RICCI exprime de façon très claire être partie en Suisse car elle figurait sur la liste "Falciani" et se réjouit de ne pas avoir encore fait l'objet d'un contrôle fiscal qu'elle cherchait à éviter :

Arlette RICCI : *Je faisais partie des gens de cette banque tu sais, où le bonhomme a vendu les fichiers*
KJ : oui

Arlette RICCI : *Alors je me suis dit que ça ne s'arrangerait pas, je suis partie, j'ai eu raison parce que je suis partie à temps, et donc j'ai jamais été ennuyée mais enfin, voilà. Donc j'ai acheté un chalet à Klosters. Tu ne seras pas étonné que je sois retournée au pays de mon enfance.*

..

Arlette RICCI : *et puis maintenant, ça y est, quoi, ça fait 2009, 2010, 2011, ça fait presque 3 ans, donc je pense que je suis entièrement...tu vois...libérée de toute sorte de contrôle et puis...*

M: *Méfie-toi quand même parce que ..ils sont vicieux*

Arlette RICCI : *J'ai gardé ma maison en Corse et de Paris mais tout ça en société civile immobilière donc ça ne m'appartient plus.*

M : *Non, mais t'as raison, t'as raison*

Arlette RICCI : *Donc je crois que j'ai fait ce qu'il fallait faire et j'ai jamais eu de nouvelles de Bercy donc tout va bien (rires)*

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le montage litigieux avait bien non seulement pour effet mais aussi pour objet de rendre inefficace toute action de recouvrement de l'administration fiscale sur les biens immobiliers et mobiliers d'Arlette RICCI.

Arlette RICCI a donc organisé volontairement et frauduleusement son insolvabilité en recourant à des manoeuvres tendant à faire obstacle au recouvrement de créances fiscales dont elle pourrait être personnellement redevable à l'issue de la procédure de contrôle à laquelle elle savait dès l'été 2009 risquer ne pouvoir échapper, à la suite de la révélation de l'existence de la "liste Falciani" et du choix qu'elle avait fait de ne pas procéder à la régularisation de sa situation.

Elle sera par conséquent déclarée coupable des faits d'organisation d'insolvabilité qui lui sont reprochés.

1.4 Les faits de blanchiment de fraude fiscale commise en 2009 et 2010

Il est reproché à Arlette RICCI d'avoir à Paris, et en Corse, courant 2009 à 2010, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'une infraction, en l'espèce en plaçant et en dissimulant le produit de sa propre fraude fiscale commise, notamment, au travers d'une domiciliation fiscale fictive en Suisse pour l'année 2010 et de la sous-évaluation volontaire du bien sis rue Cauchy à Paris 15 lors de sa vente à son fils John Mitchell le 31/3/2009 et du bien sis à Pianatelli Caldarello en Corse lors de sa déclaration ISF de 2009.

La sous-évaluation des biens immobiliers cédés ensuite aux deux SCI

La prévention retient que Mme Ricci aurait sciemment déclaré à l'administration fiscale une valeur très sous-évaluée concernant ses deux biens immobiliers situés en Corse et à Paris (rue Cauchy), diminuant ainsi l'assiette de son ISF 2009.

La maison de Pianatella en Corse était déclarée à hauteur de 183 600€ dans la déclaration ISF de Mme Ricci de 2009, alors qu'elle la cédait au prix de 2,5M€ à la SCI La Guardiola le 15 juillet 2010.

Mme Ricci n'a pas sérieusement contesté ces sous-évaluations, se contentant de dire qu'elle ignorait le prix de sa villa en Corse, s'étant contentée de reporter sur ses déclarations ISF le prix d'acquisition de 1982.

La maison sise rue Cauchy à Paris 15 a été rachetée par Mme Ricci à son fils John le 31 mars 2009 au prix de 712 000€ alors qu'elle la revendra à la SCI Cauchy au prix de 1,6M€. Le tribunal constate néanmoins que ce bien immobilier, qui n'était pas dans le patrimoine d'Arlette RICCI au 1^{er} janvier 2009, ne figurait pas, à juste titre, dans sa déclaration ISF 2009 et a été déclaré, dans sa déclaration d'ISF 2010 souscrite le 29 juin 2010 au prix de 1 600 000 € correspondant au prix de vente en juin 2010 à la SCI Cauchy. En outre, sur conseil de Maître FLEURANCE, le prix de vente de cette maison a été régularisé par un acte du 2 février 2010, portant augmentation de prix de 838 000 €, pour compenser la minoration du bien de l'acte de vente de mars 2009 et pour préparer en réalité la cession future de juillet 2010. Aucune sous-évaluation de ce bien immobilier ne peut être retenue comme constitutive, de la part de Madame RICCI, d'une fraude fiscale qu'elle serait susceptible d'avoir blanchie.

Le tribunal considère en outre qu'il ne peut déduire des seules conversations téléphoniques interceptées entre Mme Ricci et l'"expert évaluateur", M. BOIDE, que les prix de cession des deux biens immobiliers vendus aux SCI en juillet 2010 seraient sous-évalués, ce dernier rappelant seulement à Madame RICCI lors d'une conversation "*on avait fait des évaluations très basses rappelez vous!*".

La domiciliation fiscale fictive en Suisse pour 2010

Si Mme Ricci a acheté une maison à Klosters et est devenue, pour les autorités suisses, résidente suisse le 23 novembre 2009, elle a déclaré à l'administration fiscale française être résidente suisse à compter du 1^{er} janvier 2010.

Arlette RICCI reconnaît de façon constante n'avoir pas eu l'intention à l'occasion de ce départ en Suisse, de vendre les deux biens immobiliers qu'elle détenait à Paris et en Corse, constituant respectivement à l'époque de son départ respectivement ses résidences principale et secondaire.

Elle reconnaît également n'avoir pas eu l'intention de louer sa maison de Paris, qualifiant dans un courriel à Maître FLEURANCE la location envisagée à travers un bail notarié daté du 23 octobre 2009, date de l'acquisition du chalet de Klosters, de "*cousue de fil blanc*".

L'étude du bornage de sa ligne téléphonique n° 06 14 61 79 05 a démontré que cette dernière bornait majoritairement en France (247 jours sur 365) et notamment à Paris et en Corse.

Mme Ricci contestait avoir eu l'usage de cette ligne n°06 14 61 79 05 tout au long de l'année 2010, indiquant l'avoir laissée à Paris, à l'usage de Marguerite, de sa nièce et d'elle-même alors d'une part que ce téléphone bornait également parfois en Suisse et alors d'autre part que Marguerite VIGNAT affirmait que ce téléphone était resté à l'usage de sa mère, nonobstant le fait qu'il ait été mis à son nom en février 2010. Quant à son fils Ali, il confirmait lors de sa garde à vue en 2011 que sa mère demeurait à Paris. Comme le bail notarié (résilié dès le mois novembre 2010), le changement de titulaire de cette ligne téléphonique au mois de février 2010, paraît donc avoir eu comme objectif de renforcer l'apparence d'un départ effectif en Suisse.

Arlette RICCI reconnaissait d'ailleurs elle-même avoir passé plus de 180 jours en France en 2010 notamment lors d'une conversation téléphonique interceptée le 26 juin 2011.

Le conseil de Mme RICCI ne peut valablement soutenir, au sujet des fadets de Mme Ricci, "*avoir reçu une copie d'un scellé intitulé "FADET SFR2"*" dont on ignore la provenance, l'origine technique et les conditions dans lesquelles il a été confectionné", alors qu'il résulte des pièces, procès-verbaux et copies d'écran cotés D889 à D893 que ce scellé a été confectionné, tout comme le scellé initial CD ROM FADET SFR, à partir des données transmises par l'opérateur téléphonique, par courriel, à l'enquêteur de police et ce, suite à demande d'acte de Maître Fedida en raison de ses difficultés à lire la copie de travail effectuée à partir du scellé initial. Maître FEDIDA confirmait à l'audience avoir bien reçu le 17 juillet 2013 une copie du scellé "*FADET SFR2*" parfaitement lisible, ce qui lui permettait de vérifier l'exploitation de la facturation détaillée de la ligne 06 14 61 79 05 utilisée par Arlette RICCI et donc le nombre de jours passés en France par cette dernière. C'est donc à tort que le conseil d'Arlette RICCI soutient que le procès-verbal d'exploitation du 22 août 2011 dont l'objet était l'exploitation de la facturation détaillée de la ligne 06 14 61 79 05, dressé par un officier fiscal judiciaire, qui fait foi, reposerait sur des données inexploitable et non communiquées au débat. La demande de supplément d'information portant sur ce point sera donc rejetée.

Le conseil de Mme RICCI soutient que la résidence fiscale suisse a été judiciairement et administrativement établie de façon définitive. Il invoque, d'une part, un jugement du 25 octobre 2012 du tribunal d'arrondissement du Luxembourg évoquant la propriété d'un chalet à Klosters et les impôts payés par Mme Ricci en Suisse et, d'autre part, un courrier de l'administration fiscale suisse du 14 janvier 2014 évoquant uniquement son titre de propriété sur le chalet de Klosters et précisant "*les autorités suisses ne disposent pas d'informations complémentaires*". Le tribunal relève que la domiciliation fiscale de Madame RICCI en Suisse repose sur la possession d'un chalet à Klosters, l'impôt "*sur la dépense*" dont elle s'acquitte étant fixé en fonction de la valeur du chalet (3,2 millions de francs suisse). Ces autorités ne disposant pas à l'évidence des éléments de preuve figurant dans le présent dossier, les documents produits ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère fictif de la résidence en Suisse de Madame RICCI établi par les éléments ci-dessus évoqués.

En sous évaluant sa propriété en Corse notamment dans sa déclaration ISF 2009 et en se domiciliant fictivement en Suisse pour l'année fiscale 2010, en procédant à la vente en 2010 de ses biens immobiliers à deux SCI via le montage déjà évoqué, Mme Ricci a ainsi commis plusieurs fraudes fiscales dont le blanchiment est caractérisé compte tenu des nombreux actes de dissimulation, de placement et de conversion intervenus, notamment la vente aux SCI, la sous-évaluation, le placement sur des comptes à l'étranger.

Arlette RICCI sera donc partiellement relaxée des faits qui lui sont reprochés au titre de la sous-évaluation volontaire du bien sis rue Cauchy à Paris et déclarée coupable du surplus des faits de blanchiment qui lui sont reprochés à ce titre.

II- LES FAITS REPROCHES AUX SCI CAUCHY ET LA GUARDIOLA

2.1 Les faits de complicité d'organisation d'insolvabilité

En acquérant auprès d'Arlette RICCI le 2 juillet 2010 l'immeuble situé 31 rue Cauchy à Paris 15^{ème} au moyen d'un prêt supporté, in fine, par la vendeuse et prévoyant une hypothèque de la banque prêteuse sur les dits bien, ainsi qu'un nantissement de la banque sur le prix de vente, opération ayant pour objet et pour effet de rendre inefficace toute action de l'administration fiscale sur le patrimoine d'Arlette RICCI et en l'espèce la saisie de ce bien immobilier, la SCI CAUCHY s'est rendue complice des faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité commis par Arlette RICCI.

La SCI CAUCHY sera donc déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés à ce titre.

En acquérant auprès d'Arlette RICCI le 15 juillet 2010 l'immeuble situé Pianatolli Caldarello en Corse au moyen d'un prêt supporté, in fine, par la vendeuse et prévoyant une hypothèque de la banque prêteuse sur les dits bien, ainsi qu'un nantissement de la banque sur le prix de vente, opération ayant pour objet et pour effet de rendre inefficace toute action de l'administration fiscale sur le patrimoine d'Arlette RICCI et en l'espèce la saisie de ce bien immobilier, la SCI LA GUARDIOLA s'est rendue complice des faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité commis par Arlette RICCI.

La SCI LA GUARDIOLA sera donc déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés à ce titre.

2.2 Les faits de blanchiment de fraude fiscale par organisation d'insolvabilité

En acquérant auprès d'Arlette RICCI l'immeuble situé 31 rue Cauchy à Paris 15 puis en versant le produit du prix de vente (1,6 million d'euros) sur un compte détenu en Suisse auprès de la banque BNP Paribas Genève par cette dernière, alors fictivement domiciliée dans ce pays, la SCI CAUCHY a apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de l'infraction de fraude fiscale par organisation d'insolvabilité commise par Arlette RICCI.

La SCI CAUCHY sera donc déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés à ce titre.

En acquérant auprès d'Arlette RICCI l'immeuble situé Pianatolli Caldarello en Corse puis en versant le produit du prix de vente (2,5 millions d'euros) sur un compte détenu en Suisse auprès de la banque BNP Paribas Genève par celle-ci, alors fictivement domiciliée dans ce pays, la SCI LA GUARDIOLA a apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de l'infraction de fraude fiscale par organisation d'insolvabilité commise par Arlette RICCI.

La SCI LA GUARDIOLA sera déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés à ce titre.

III- LES FAITS REPROCHÉS A MARGUERITE VIGNAT

3.1 Les faits de fraude fiscale

Il est reproché à Marguerite VIGNAT de s'être à Paris, courant 2007 à 2010, et en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas la prescription, frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement d'une partie des impôts dûs au titre des années 2007 à 2009 notamment en ne souscrivant pas de déclaration d'impôt sur la fortune pour l'année 2007 et en souscrivant des déclarations minorées en matière d'impôt sur le revenu (2007 à 2009) et d'impôt de solidarité sur la fortune (2008 et 2009), avec cette circonstance que les dissimulations excèdent le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 euros.

Position de la défense

Le conseil de Marguerite VIGNAT sollicite la relaxe. Il souligne, comme il l'a fait pour la défense d'Arlette RICCI, l'absence de preuves directes, compte tenu du refus des autorités helvétiques d'exécuter la demande d'entraide internationale basée sur « *des données acquises de manière illicite en Suisse* », de la détention par Marguerite VIGNAT d'un compte bancaire ouvert en Suisse auprès de HSBC PRIVATE BANK. Il fait valoir que les données « FALCIANI », dont la fiabilité n'a pu être vérifiée, sont des indices insuffisants pour pallier cette absence de preuve. Il expose que, en tout état de cause, le compte de la société off-shore MYR dont Marguerite VIGNAT aurait été prétendument bénéficiaire, a été clôturé le 11 juillet 2006, c'est à dire dans un délai antérieur à la période de prévention, ce qui doit conduire à constater la prescription des faits en relation avec le compte MYR ASSOCIATES.

La détention par Marguerite VIGNAT d'avoirs en Suisse à travers le profil MYR jusqu'en juillet 2006

L'exploitation des données informatiques transmises par l'Administration fiscale a mis en évidence l'existence d'une fiche intitulée "*synthèse individuelle-code BUP 5090132050*" relative à Marguerite VIGNAT.

D'autre part, la fiche établie a révélé que le profil client MYR ASSOCIATES INC était lié à la personne dénommée Marguerite VIGNAT étant rappelé que ce profil, créé le 30 mai 2002 et clôturé le 11 juillet 2006, pour lequel elle apparaissait comme « attorney » et pour lequel deux comptes bancaires sont associés, présentait un solde créditeur de 1 877 774 USD en décembre 2005 et à 1 916 794 USD en juin 2006. Les autres personnes liées à ce profil sont Arlette RICCI en tant que mandataire A et Bertrand LEARY en tant que mandataire B.

Les fichiers et scripts provenant de HSBC Genève mentionnent avec exactitude l'identité de Marguerite VIGNAT, les numéro, lieu et date de délivrance de son passeport, son adresse, sa profession de chanteuse, le nom de son label musical, son projet de boutique de revente d'objets décoratifs, ses relations avec sa mère et avec "BL", initiales de Bertrand LEARY.

Compte tenu des éléments de vie privée indiqués dans les scripts, il est possible de reconnaître Marguerite VIGNAT dans les scripts concernant les visites associées au compte MYR ASSOCIATES.

Les scripts de compte rendu de visite retracent en effet plusieurs déplacements de "la cliente" en Suisse en 2005 lors desquels elle effectue des retraits de 7 500 euros chacun, le 24/2/2005, le 23/9/2005, 31/3/2005, 2/5/2005, 10/6/2005.

Or, l'examen des comptes bancaires de Mme VIGNAT confirme les nombreux achats de billets de train et d'avion et les très faibles retraits d'espèces jusqu'en 2009. Mme VIGNAT n'a pas contesté ces nombreux voyages en Suisse, invoquant cependant des séjours pour rejoindre une relation amoureuse qui serait décédée depuis. Elle a expliqué le faible montant de retraits d'espèces par le fait qu'elle bénéficiait de dons de sa grand-mère et de revenus non déclarés versés en espèces, alors que son compte enregistrerait précisément des dépôts d'espèces.

La dernière visite de Mme Vignat figurant sur les scripts HSBC est en date du 9 décembre 2005. Il résulte de la lecture de ces scripts que Margot VIGNAT apprend l'existence d'un mandat existant sur ce compte au profit de sa mère et de Bertrand Leary, qu'elle ne parle plus à ses parents et qu'elle souhaite retirer son mandat au moins à Bertrand Leary. Le compte-rendu de cette dernière visite mentionne : « nous restons d'accord qu'un remboursement intervenant sur son compte serait remplacé par un instrument du même genre », ce qui laisse entendre un changement dans les modalités de ce placement qui expliquerait la clôture du profil.

M. LEARY a confirmé avoir eu jusqu'en 2005 un mandat de gestion de sa part sur le compte qu'elle détenait à la HSBC Genève sous couvert de la société off-shore MYR ASSOCIATES, soit 1 916 798 \$ correspondant selon lui à un cadeau d'Arlette RICCI pour sa fille Margot VIGNAT

Des courriels émanant de Arlette RICCI corroborent la détention par Mme VIGNAT d'avoirs non déclarés à l'étranger :

- courriel du 19 décembre 2009: "**ton million est devenu à moi, histoire de te mettre à couvert pas totalement malheureusement puisqu'il en reste des traces à la banque (...). J'ai trouvé normal que tu puisses prendre des revenus tout de même dans la mesure que te dira Caroline (..) Tu désirais que je ne me mêle pas de tes affaires, aussi tu as procuration**".

- Courriel du 12 janvier 2010: "**tu ne comprends toujours pas je crois, qu'en faisant ce que j'ai fait, en prenant conseil de Fleurance, je t'ai mise autant que faire se peut à l'abri mais ce million est là pour toi, sauf que ni avant ni maintenant tu ne peux y toucher, encore heureux étant donné les circonstances, que tu puisses en douce en avoir les revenus, le mieux, je pense c'est que tu appelles Caroline qui t'expliquera la même chose, la rubrique compte bis était une erreur dangereuse, elle l'a compris comme moi par les avocats, les lois internationales, surtout en ce moment, disparition du secret bancaire, (tu lis les journaux) n'est pas mon métier; et de toute façon, tu ne pouvais la non plus toucher rien que des revenus en douce mais sans doute venant d'elle tu cesseras peut-être de penser que je t'ai volée quand en fait j'ai mis mon nom sur ton compte pour que tu sois tranquille si possible. Mon père a fait la même chose pour moi et voilà ce que ça donne, je suis ici. (..) je m'étonne seulement que tu ne piges pas que tout ceci est NOIR que tu n'as pas plus de liberté de mouvement sur ce fric que par le passé c'est Caroline qui le gère et pas moi, elle a nettoyé ton porte-feuille de façon à dégager les 40 par an dont je t'ai parlé (..) Moi-même, je ne peux rien faire avant les 3 ans et l'année en cours que Bercy se donne pour vérifier: Je vis sur les revenus de mon assurance-vie Française. Si tu veux savoir: Et ce n'est pas beaucoup. (..) je suis désolée de t'avoir fait un cadeau qui ne te rapporte que des revenus**"

-courriel du 12 janvier 2010: "**J'ai voulu te donner un peu d'air avec les seuls moyens disponibles que j'avais, ça t'a aidé et ça continuera mais voilà ce n'est pas une fortune et ce n'est pas accessible.**

Consolons nous en sachant que c'est hors impôts!"

-courriel du 13 mars 2010, faisant suite à la réception par Mme VIGNAT d'un avis d'Évaluation de Situation Fiscale Personnelle (ESFP) :

« Parle avec Fleurance, il faut qu'il construise une histoire cohérente, avec les éléments vrais, car l'administration a tout sauf l'interprétation, et la preuve, montre que tu es en tort et très embêtée d'avoir loupé l'ISF, concentre ton sentiment de culpabilité là-dessus, ça va les égarer! Que tu n'aies que ça à te reprocher! Maintenant l'argent étranger; tu nies ils ne peuvent rien prouver; la Suisse ne donne pas d'information, ils comptent sur leur interrogatoire pour te faire avouer ».

-courriel du 3 juillet 2010 adressé par Arlette RICCI à Maître Fleurance :

"pour les voyages de M vers Genève, ses passages à la banque sont notés. Ce n'est donc pas elle qui venait !! Je ne vois pas d'autres réponses, l'idée d'un Jules là-bas ne tient pas "

Après avoir contesté tout au long de l'instruction avoir détenu des comptes au sein de la banque HSBC Private Bank à Genève, Marguerite VIGNAT admettait à l'audience avoir été l'ayant-droit économique du compte MYR ASSOCIATES clôturé le 11 juillet 2006.

Sur la prescription éventuelle

Le conseil de Mme Vignat invoque la prescription des faits reprochés à Mme VIGNAT aux motifs, d'après les données HSBC, que ses visites en Suisse auraient eu lieu uniquement entre janvier et juin 2005 et que le compte MYR ASSOCIATES aurait été clôturé le 11 juillet 2006 alors que la plainte de l'administration a été déposée le 17 novembre 2010.

Le tribunal relève que la plainte de l'administration fiscale porte effectivement sur les déclarations de revenus et d'ISF au titre des années 2007 à 2009, visées à la prévention et donc sur des faits commis de 2007 à 2010, qui n'étaient pas prescrits lors du dépôt de plainte.

La question soulevée par la défense de Marguerite VIGNAT conduit en réalité à déterminer s'il résulte du dossier la preuve que cette dernière a continué à disposer en 2007, 2008 et 2009, après la clôture du compte MYR, d'avoirs dissimulés.

Marguerite VIGNAT n'a fourni aucune explication sur la destination des fonds qui se trouvaient sur le compte MYR après sa clôture en juillet 2006.

La mise à disposition de Marguerite VIGNAT, par Arlette RICCI, d'une somme de 1,5 million d'euros

La donation au profit de sa fille Margot, évoquée dans les courriels évoqués supra par Mme Ricci, est confirmée par les documents transmis par les autorités luxembourgeoises. Par courrier du 16 décembre 2004, Arlette RICCI écrit à Foyer Vie qui gère son assurance vie luxembourgeoise déclarée en France: *"J'aurais souhaité faire une petite modification à propos des bénéficiaires de ce contrat. ce sont mes trois enfants (...) chacun pour un tiers. Compte tenu que Margot a déjà reçu 1,500,000 euros par ailleurs à déduire de sa part de mon contrat. Auriez vous la gentillesse de faire ce petit avenant à mon contrat pour le bon ordre des choses"*.

De sorte que le montant détenu par Margot VIGNAT en Suisse tel que figurant sur les relevés HSBC jusqu'en juillet 2006 apparaît bien confirmé par les éléments d'enquête.

Par avenant du 31 décembre 2004, Marguerite Vignat qui était jusque-là bénéficiaire à égalité avec ses deux frères, voyait sa part bénéficiaire réduite à 16,04% puis se retrouvait de nouveau à part égale à compter d'un avenant du 17 novembre 2009.

Arlette RICCI déclarait au cours de l'instruction avoir bien donné cette somme à Marguerite VIGNAT par un transfert de son compte assurance vie sur un compte de sa fille dont elle ne pouvait rien dire puis avoir très rapidement *"repris cette somme qui avait été re-créditée un mois ou deux après sur son compte assurance vie"*. A l'audience, elle reconnaissait avoir mis cette somme à disposition de sa fille Marguerite sur un compte MYR ASSOCIATES. Elle ne produisait aucun document de nature à justifier la destination du solde de ce compte à sa clôture.

Si Arlette RICCI indiquait que cette somme avait été créditée sur son contrat luxembourgeois FOYER VIE (LGI), ces opérations n'apparaissaient nullement sur les relevés de son compte assurance vie luxembourgeoise.

En revanche, c'est bien la somme de 1,9M\$ soit 1,4M€ qui se trouvaient en 2005 et 2006 sur le compte MYR Associates à la HSBC Genève, associé au nom de Margot VIGNAT.

Dans un courriel du 14 mars 2010, Arlette RICCI écrivait à Maître FLEURANCE :

"En 2001, je lui ai donné 1,5 M ici. Elle n'a pas géré. En 2009, la somme a déménagé chez moi ici. Elle avait une société lointaine, dissoute en janvier 2010."

Il résulte de ces éléments la preuve suffisante que Marguerite VIGNAT a disposé au moins jusqu'au mois de novembre 2009 d'une somme d'environ 1,4 million d'euros qui figurait sur le compte MYR ASSOCIATE à la clôture de ce compte en juillet 2006, sans que le compte (compte bis ?) sur lequel ces avoirs ont ensuite été transférés n'ait pu être identifié.

Néanmoins, il ressort de l'information judiciaire (et notamment des déclarations de M. Leary, d'Arlette Ricci et des courriels et conversations téléphoniques interceptés) que la prénommée Caroline citée dans les courriels est en réalité Caroline KOCH LAFFONT du cabinet KAP ASSET MANAGEMENT qui apparaît comme *"power of administration"* sur les comptes PARITA et MYR, a géré la fortune de Mme RICCI et s'est notamment chargée de transférer les fonds détenus à la HSBC Private Bank Genève vers d'autres établissements bancaires après l'alerte de la liste dite "Falciani". Bertrand LEARY déclarait en évoquant les indications qui lui avaient été communiquées par HSBC Suisse quant à la fin de son mandat de gestion sur les comptes d'Arlette RICCI : *"Ils m'ont dit que la personne qui m'avait succédé à la gestion de ce compte est Madame Caroline KOCH. (...) Caroline KOCH est une professionnelle, son métier est d'être gestionnaire, ce qui n'est pas mon cas."*

Dans ce contexte, les courriels d'Arlette RICCI à sa fille en date du 12 janvier 2010 (*"c'est Caroline qui le gère et pas moi, elle a nettoyé ton porte-feuille de façon à dégager les 40 par an dont je t'ai parlé"*) permettent donc de considérer que si, à partir de cette date Arlette RICCI a *"repris son million"* ou *"mis son nom sur le compte de sa fille"*, Marguerite VIGNAT continue à compter de janvier 2010 à pouvoir disposer d'une somme de 40 000 € par an provenant de fonds gérés par Caroline KOCH en Suisse.

Il est établi et non contesté que les déclarations de revenus souscrites par Marguerite VIGNAT au titre des années 2007 à 2009 et les déclarations d'ISF souscrites au titre des années 2008 et 2009 ne font apparaître ni comptes ouverts à l'étranger, ni revenus de source étrangère, ni avoirs détenus en Suisse.

Il est également constant que l'intéressée n'a pas déposé de déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2007.

Marguerite VIGNAT qui a continué à disposer au delà du mois de janvier 2007 des sommes issues du compte MYR ASSOCIATES, détenu indirectement jusqu'en juillet 2006 auprès de la banque HSBC Private Bank à Genève, dont le solde à cette date s'élevait à 1 916 794 USD , a donc souscrit des déclarations de revenus (2007 à 2009) et de solidarité sur la fortune (2008 à 2009) minorées par la dissimulation de patrimoine et de revenus de source étrangère. Elle s'est en outre soustraite à la déclaration d'ISF 2007.

Il résulte des éléments du dossier et notamment des différents échanges de courriels avec sa mère :

- qu'elle avait connaissance de ces avoirs détenus en Suisse , s'étant préalablement rendue à dix reprises jusqu'en décembre 2005 à Genève et retirant régulièrement à cette occasion 7 500 euros en espèces.
- qu'il lui paraissait même anormal que sa mère lui ait "*repris (son) million*" à la fin de l'année 2009 pour ne lui laisser plus la disposition en Suisse, par l'intermédiaire de Caroline KOCH, que de revenus de l'ordre de 40 K€ par an.

Les faits sont caractérisés tant dans leur élément matériel qu'intentionnel. Marguerite VIGNAT sera déclarée coupable des faits de fraude fiscale qui lui sont reprochés.

3.2 Les faits de blanchiment de fraude fiscale

Il est reproché à Marguerite VIGNAT d'avoir à Paris et en Corse, courant 2007 à 2010, et en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'une infraction, en l'espèce en dissimulant le produit de sa propre fraude fiscale au travers de la société MYR ASSOCIATES, société off shore ne correspondant à aucune réalité économique autre que cette dissimulation des bénéficiaires réels des fonds placés.

Il est établi que Marguerite VIGNAT a continué à compter de janvier 2007 (cf supra) et au moins jusqu'en novembre 2009, à travers "*une société lointaine*" selon les termes d'un courriel de sa mère, à dissimuler le produit de sa propre fraude fiscale réalisée et dissimulée jusqu'en juillet 2006 au travers de la société MYR ASSOCIATES, société off-shore qui n'avait pas d'autre objet que de dissimuler les bénéficiaires réels des fonds.

Elle sera déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés à ce titre.

IV- LES FAITS REPROCHES A BERTRAND LEARY

4.1 Les faits de complicité de fraude fiscale

Il est reproché à Bertrand LEARY de s'être à Paris, en Suisse, courant 2007 à 2010, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendu complice par aide et assistance des faits de fraude fiscale commis par Arlette RICCI, en l'espèce en lui conseillant de placer ses avoirs sur compte HSBC Private Bank en Suisse détenu via Parita Compania Financiera, société off-shore et en gérant pour le compte de Mme Ricci ces avoirs non déclarés à l'administration fiscale.

Bertrand LEARY, homme d'affaires et administrateur de HSBC Private Bank France jusqu'en septembre 2009 et ami de M.ALMALEH, dirigeant de HSBC Suisse, a reconnu au cours de ses auditions de garde à vue avoir géré, de façon non rémunérée, sans mandat de gestion écrit selon lui, les avoirs de son amie de jeunesse, Arlette RICCI jusqu'en 2008 et ceux de Marguerite VIGNAT jusqu'en 2005.

A partir de son interrogatoire de première comparution, il est revenu sur ses déclarations et indique avoir cessé de gérer les comptes d'Arlette RICCI dès 2005. Il a maintenu cette position à l'audience, sans être démenti par Arlette RICCI.

Le tribunal considère qu'il existe un doute sur le fait que Bertrand LEARY serait intervenu dans la gestion des comptes détenus par Arlette RICCI chez HSBC Private Bank à Genève au cours de la période visée à la prévention, en l'espèce de 2007 à 2010.

Bertrand LEARY sera donc renvoyé des fins de la poursuite, sans qu'il soit nécessaire de rechercher en l'espèce si son activité de conseil en gestion de patrimoine est constitutive de faits de complicité de fraude fiscale.

4.2 Les faits de complicité de blanchiment de fraude fiscale

Il est reproché à Bertrand LEARY de s'être à Paris, en Suisse, courant 2007 à 2010, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendu complice par aide et assistance des faits de blanchiment de fraude fiscale commis par Arlette RICCI, en l'espèce en gérant pour le compte de celle-ci ses avoirs non déclarés détenus à la HSBC Private Bank en Suisse au travers de la structure off shore Parita Compania Financiera, structure dont il avait connaissance qu'elle visait à dissimuler l'identité du bénéficiaire économique réel des fonds détenus.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, Bertrand LEARY sera renvoyé des fins de la poursuite.

V- LES FAITS DE COMPLICITÉ D'ORGANISATION D'INSOLVABILITÉ REPROCHES A HENRI-NICOLAS FLEURANCE

Il est reproché à Henri-Nicolas FLEURANCE de s'être à Paris, courant 2009 à 2010, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendu complice par aide et assistance des faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité commis par Arlette RICCI, en l'espèce en concevant un montage financier reposant sur une vente à soi-même d'immeubles (situés 31 rue Cauchy à Paris 15 et à Pianatolli Caldarello en Corse) détenus par celle-ci dans le but de faire obstacle et de rendre inefficaces les actions entreprises par l'administration fiscale sur le patrimoine d'Arlette RICCI.

Position de la défense

Par voie de conclusions régulièrement déposées et soutenues à l'audience, M.Henri-Nicolas FLEURANCE sollicite par l'intermédiaire de son conseil de voir constater qu'aucune action n'était entreprise par l'administration fiscale sur le patrimoine d'Arlette RICCI au moment des actes de complicité qui lui sont reprochés et de se voir relaxer. Il fait valoir :

- que l'opération suggérée par Maître FLEURANCE est licite et ne constitue pas une fiction juridique
- que cette opération, licite, transparente et non fictive, n'est pas une organisation d'insolvabilité faisant obstacle aux actions entreprises par l'administration fiscale « *sur le patrimoine d'Arlette RICCI* », aucune action n'ayant été entreprise en 2009 et 2010
- qu'il n'a pas cherché à se rendre complice d'une fraude car il ignorait en novembre 2009 si Mme RICCI détenait un compte occulte à la HSBC, et que son comportement exclut toute intention délictuelle.

Un montage qui n'est pas en soi illicite mais dont il a été démontré supra qu'il avait pour objet et pour effet de rendre inefficaces les actions de l'administration fiscale sur le patrimoine d'Arlette RICCI

Henri-Nicolas FLEURANCE reconnaît avoir conçu le montage proposé à Madame RICCI mais conteste son caractère frauduleux.

Il n'est pas contesté ni que M.FLEURANCE est un professionnel reconnu ni que ce montage n'est pas intrinsèquement illicite ou frauduleux. Il a néanmoins été démontré supra (1.4) qu'il avait pour effet et pour objet de faire obstacle et de rendre inefficaces les actions de recouvrement de créances fiscales dont Arlette RICCI pourrait être personnellement redevable à l'issue de la procédure de contrôle à laquelle elle savait dès l'été 2009 risquer ne pouvoir échapper, à la suite de la révélation publique de l'existence de la liste Falciani et du choix qu'elle avait fait de ne pas procéder à la régularisation de sa situation.

M.FLEURANCE fait valoir, au regard de la saisine in rem du tribunal, qu'aucune action n'a été « *entreprise sur le patrimoine d'Arlette RICCI* » en 2009 et 2010. Il convient de rappeler qu'effectivement l'article 1741 du Code général des impôts n'exige, au regard des éléments constitutifs du délit de fraude fiscale par organisation d'insolvabilité, aucune action de recouvrement préalablement entreprise.

Sur le plan sémantique, le tribunal considère que la formulation d'une « *action entreprise par l'administration* » peut se référer à une action de l'administration, déjà entreprise, qui serait entreprise, ou à entreprendre. De la même façon, il pourrait être formulé que Madame RICCI, dès l'été 2009 « *redoute une action entreprise par l'administration sur son patrimoine* », qui serait entreprise, sans qu'il n'existe d'ambiguïté sur le fait que cette action n'était pas à cette date déjà entreprise.

Il appartient dès lors au tribunal de déterminer si M.FLEURANCE avait connaissance, au moment où il met en oeuvre ce montage, du fait qu'Arlette RICCI détenait des avoirs dissimulés en Suisse et figurait à ce titre sur la liste dite « Falciani ».

Chronologie

Il n'est pas contesté que M.FLEURANCE ne connaissait pas Madame RICCI avant qu'elle ne lui soit adressée par un confrère suisse.

Il ressort de l'exploitation des courriels d'Arlette RICCI (scellé Mails Arlette 2) qu'au mois de septembre 2009, elle est en contact avec deux avocats du cabinet OBERSON à Genève, qui la conseillent et s'occupent de son installation en Suisse, suite à la révélation publique de l'affaire Falciani en France. C'est ce cabinet qui a adressé les coordonnées de M.FLEURANCE à Arlette RICCI le 29 octobre 2009.

Conformément à ce qu'il décrit comme sa pratique professionnelle constante, M.FLEURANCE rédige en date du 5 novembre 2009 un memorandum détaillé des faits que Madame RICCI lui avait exposés, les objectifs qu'elle déclarait poursuivre, les solutions qu'il lui proposait pour les atteindre. Ce memorandum s'intitule « *délocalisation en Suisse et structuration du patrimoine* ».

Le tribunal relève qu'il ne peut se déduire de ce seul document, pas plus que du memorandum du 30 novembre 2009, que le montage n'avait pas pour objet d'organiser l'insolvabilité d'Arlette RICCI. En effet, comme l'a déclaré Henri-Nicolas FLEURANCE à l'audience, ce type de document a aussi pour objet de « *couvrir* » l'avocat. Il est évident que si le montage avait pour objet d'organiser l'insolvabilité de sa cliente, il ne serait pas décrit clairement comme tel dans un memorandum mais ferait l'objet d'un « *habillage* ».

Le tribunal relève aussi que la connaissance par Henri-Nicolas FLEURANCE de la détention par Arlette RICCI de comptes dissimulés en Suisse ne doit pas être appréciée à la seule date du 5 novembre 2009 mais au cours d'une période qui s'étend entre le début du mois de novembre 2009 et le 15 juillet 2010, date à laquelle intervient la vente de la résidence en Corse à la SCI LA GUARDIOLA, dernière opération qui achève de rendre inefficaces les actions de l'administration fiscale sur le patrimoine d'Arlette RICCI.

Des doutes objectifs, voire des présomptions, dès l'entrée en relation à la fin du mois d'octobre 2009, qu'Arlette RICCI détient des comptes en Suisse

Les conditions de l'entrée en relation de M.FLEURANCE, quelques mois après la révélation publique de la liste HSBC en France, par l'intermédiaire d'un avocat suisse, avec Madame RICCI qui est résidente fiscale française, a acheté six mois plus tôt sa résidence principale à Paris, et « *s'apprête à prendre résidence en Suisse* », tout en souhaitant « *restructurer son patrimoine* » sans vouloir vendre les biens immobiliers qu'elles possède en France, sont de nature à faire naître dans l'esprit d'un avocat fiscaliste, tenu à un devoir de conseil renforcé, un doute raisonnable sur l'objectif réellement poursuivi par sa cliente.

Henri-Nicolas FLEURANCE a indiqué avoir débuté sa carrière dans la fiscalité des expatriés, dans un cabinet anglo-saxon, Arthur Young à l'époque. Il était donc familiarisé à la fois avec ces questions fiscales, à une période où les contribuables devaient obtenir un quitus fiscal a-t-il précisé, et avec les normes de présentation de clients et d'acceptation de nouvelle mission en vigueur dans ce type de cabinets. Il reconnaît avoir demandé et obtenu de madame RICCI ses dernières déclarations d'impôts sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Il a pu constater que Madame RICCI n'était pas imposable sur le revenu et payait entre 28 et 47 K€ d'ISF au cours des trois années ayant précédé son départ en Suisse, ce qui ne constitue pas objectivement une pression fiscale démesurée, pour un actif net imposable de 8,3 (2007) à 5,3 millions d'euros en 2009. Il a pu constater que Madame RICCI qui venait d'acheter le 23 octobre 2009 (3,2 millions de francs suisses) un chalet en Suisse ne déclarait à l'administration fiscale française ni revenu de source étrangère ni comptes bancaires en Suisse ou à l'étranger.

Henri-Nicolas FLEURANCE a expliqué avoir, après quelques années chez Ernst&Young, fait le choix de devenir assistant-notaire, chez Maître MONASSIER qu'il a fait citer comme témoin de moralité à l'audience. Il a donc été sensibilisé aux questions de blanchiment et d'origine des fonds dont Maître MONASSIER a précisé à l'audience l'importance capitale dans sa profession, avant d'indiquer sur interrogation du tribunal, que pour sa part, s'il apprenait qu'un de ses clients disposait d'avoirs non déclarés en Suisse, il le mettrait à la porte de son étude.

Henri-Nicolas FLEURANCE, en professionnel rigoureux, n'a pu que se poser la question du financement du chalet en Suisse, ou plutôt la poser à Madame RICCI ou encore à ses confrères suisses qui lui ont adressé cette nouvelle cliente et qui géraient, avec Caroline KOCH, ex mandataire du compte HSBC Suisse de Madame RICCI, l'installation de cette dernière en Suisse.

Sur interrogation du tribunal, Henri-Nicolas FLEURANCE a indiqué qu'il avait effectivement demandé à Arlette RICCI si elle disposait de comptes en Suisse et se trouvait sur la liste Falciani. Il déclarait que cette dernière lui avait répondu par la négative. A l'audience, Arlette RICCI indiquait ne pas se souvenir que Henri-Nicolas FLEURANCE lui ait posé cette question. Le tribunal demandait alors à cette dernière ce qu'elle aurait répondu s'il la lui avait posée, elle déclarait qu'elle aurait répondu « oui » car « elle trouvait cela très amusant » (d'être sur la liste). La teneur des propos tenus par mails et au téléphone par Arlette RICCI à ce sujet, comme son attitude « audacieuse » au cours de sa garde à vue (puce téléphonique saisie « disparue », utilisation du portable de son avocat pour entrer en contact avec ses proches) semblent corroborer le fait qu'elle ne faisait pas de mystère de cette situation à l'égard de ses proches et semblait en tirer un certain amusement.

Le tribunal relève encore que Monsieur FLEURANCE reconnaît avoir su avant même la fin du mois de novembre que les deux biens immobiliers ne seraient pas loués, contrairement à ce que le montage prévoyait officiellement.

Les courriels échangés entre Arlette RICCI et son avocat permettent de conclure que le bail notarié du 23 octobre 2009 signé par Monsieur VERLEY, ami de madame RICCI, pour la maison de la rue Cauchy, est un contrat de complaisance, dont Henri Nicolas-Fleurance a fait état dans le memorandum du 5 novembre 2009 avant de le résilier quelques semaines plus tard, quand Arlette RICCI lui faisaient remarquer au cours d'une conversation téléphonique interceptée que cette location était « cousue de fil blanc ».

Il ne pouvait dès lors ignorer que madame RICCI n'avait aucune intention de louer ces biens immobiliers dont elle souhaitait garder la disposition en France, ce qui selon ses propres propos risquait « d'attirer sa résidence fiscale en France. »

La connaissance de la détention par Arlette RICCI de comptes HSBC en Suisse à partir du mois de février 2010

A compter de février 2010, il est établi et non contesté que Nicolas FLEURANCE défend, à la demande d'Arlette RICCI, sa fille Marguerite VIGNAT qui fait l'objet d'une vérification de situation fiscale pour avoir un compte caché chez HSBC en Suisse. Il sait que Marguerite VIGNAT est sur la liste dite « Falciani » et ne peut dès lors ignorer que les avoirs dissimulés de Marguerite VIGNAT proviennent d'une somme de 1,5 million d'euros qui lui a été donnée par Arlette RICCI, en Suisse.

Dans un courriel du 13 mars 2010, Madame RICCI indique à Monsieur FLEURANCE :

« Il paraît qu'HSBC a élu le cabinet Gide et Cie, donné tous renseignements etc pour défendre ses clients. Je pense que vous êtes beaucoup mieux qu'eux parce qu'en passant par eux, ça devient clair qu'on est client de la banque! pas malin! votre avis. »

Henri-Nicolas FLEURANCE lui répond que « HSBC devrait suggérer de prendre plusieurs avocats pour éviter d'avoir des procédures standardisées et ainsi compliquer le jeu de l'administration. »

Monsieur FLEURANCE soutient dans ses conclusions en défense que le courriel qu'il échange avec madame RICCI en mars 2010 à propos de HSBC « *est donc logique dans le cadre de la défense de Margot.* ».

Néanmoins, il ressort de l'exploitation des scellés (scellé Mails Arlette 2) que dans un mail du 15 mars 2010 adressé à un de ses deux avocats suisse, Arlette RICCI écrit : « *pensez-vous que cela aiderait Fleurance d'avoir la liste que Caroline possède avec les noms de ma fille et de moi et les renseignements qui y sont notés ? A Paris, HSBC a remis au Cabinet Gide et cie, la liste pour aider à défendre les clients de la banque, pourquoi Henri-Nicolas n'aurait-il pas accès lui aussi à ce truc ?* ».

Il ressort sans ambiguïté de ce mail que Henri-Nicolas FLEURANCE est bien en charge de la défense tant de Marguerite VIGNAT que d'Arlette RICCI dans le cadre des fichiers Falciani.

Au cours d'échanges téléphoniques intervenus entre Arlette RICCI et l'un de ses neveux, dont il résultait que Maître Henri-Nicolas FLEURANCE avait été à l'origine du montage précédemment décrit, cette dernière disait :

«...le gars qui m'a organisé les sociétés civiles immobilières et tout ça c'est Henri-Nicolas FLEURANCE et à Genève un autre type ils travaillent ensemble ils travaillent en pool ensemble donc c'est facile quand tu parles à l'un tu parles à l'autre», qui rend d'autant plus inenvisageable que l'avocat suisse soit au courant de la détention par Arlette RICCI de comptes HSBC sans que M. FLEURANCE en soit informé.

Henri-Nicolas FLEURANCE écrit également à Madame RICCI le 26 mars 2010 : « *merci pour votre article très rassurant en ce sens que nos chers inspecteurs du fisc ont un peu de mal à utiliser l'information (vrai ou faux) qu'ils possèdent! Avec un peu de résistance morale à la pression ça doit passer... à suivre* ».

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Henri-Nicolas FLEURANCE ne pouvait ignorer, à compter du mois de février 2010 au plus tard qu'Arlette RICCI détenait des comptes chez HSBC en Suisse et figurait donc sur la liste « Falciani ».

La connaissance de la sous-évaluation de la propriété en Corse ainsi que du risque de contrôle fiscal et de redressement y afférents

M.FLEURANCE fait valoir pour sa défense qu'il a, dans le cadre de son devoir de conseil, dès son memorandum du 30 novembre 2009, invité sa cliente à régulariser auprès de Maître FAUCON le prix de la maison de la rue Cauchy dans l'acte du 31 mars 2009 par lequel elle l'avait racheté à l'un de ses fils et qui apparaissait très sous-évalué. Il conseillait donc à Mme RICCI de se rapprocher de l'administration fiscale afin de régulariser la situation passée, voire d'engager la responsabilité du notaire. La maison de la rue Cauchy rachetée 712 000 € le 31 mars 2009 était en effet évaluée 1,6 M€ par M.BOIDE qui indiquait avoir fait à cette occasion une estimation très basse (cf supra). Arlette RICCI a sur ce point suivi le conseil de M.FLEURANCE et régularisé la situation en matière de droits d'enregistrement.

Le tribunal relève en effet que l'attention de l'administration fiscale n'aurait pas manqué d'être rapidement attirée par une vente du même bien immobilier à une SCI en juillet 2010 sur la base d'une valeur correspondant au double de celle figurant sur l'acte d'achat de l'année précédente (prix

de l'immobilier à Paris au plus bas en 2009). M.FLEURANCE a ainsi rempli son obligation de conseil et limité les risques de contrôle fiscal de sa cliente, mais aussi du vendeur, en l'espèce le fils d'Arlette RICCI, qui restait résident fiscal français et disposait d'un patrimoine saisissable par l'administration fiscale en cas de redressement (donation déguisée).

M.FLEURANCE reconnaît avoir conseillé Arlette RICCI pour sa déclaration ISF 2010, souscrite le 29 juin 2010, sur laquelle il lui a fait reporter les valeurs vénales de la maison de la rue de Cauchy (1,6 M€) et de la résidence en Corse (2,5 M€) correspondant aux prix auxquels ces biens immobiliers seront vendus quelques jours plus tard aux SCI. Monsieur FLEURANCE, qui a disposé de la déclaration ISF 2009 d'Arlette RICCI, ne peut alors ignorer que ce bien immobilier en Corse a été déclaré pour environ 183 K€ au 1er janvier 2009, comme depuis de nombreuses années. Henri-Nicolas FLEURANCE est alors informé :

- que cette discordance de valeur sur un même bien immobilier entre les déclarations d'ISF 2009 et 2010 de plus de 2,3 M€ risque d'attirer l'attention de l'administration fiscale
- que la maison en Corse d'Arlette RICCI était significativement sous-évaluée dans les déclarations ISF d'Arlette RICCI de 2009 et des années précédentes

Il était donc conscient d'un risque de contrôle fiscal, du fait de cette seule sous-évaluation, et d'un risque de redressement en cas de contrôle. Le tribunal relève que dès lors qu'Arlette RICCI devenait insolvable sur le territoire français à compter du mois de juillet 2010, M.FLEURANCE ne prenait pas le même soin que pour la maison de la rue CAUCHY de lui conseiller de procéder à des régularisations. Il serait susceptible de se rendre, de ce seul fait, complice d'organisation d'insolvabilité.

De la connaissance du risque de contrôle fiscal à l'annonce du recouvrement annoncé

Professionnel de la fiscalité, Henri-Nicolas FLEURANCE ne pouvait surtout ignorer qu'Arlette RICCI, détenant des comptes non déclarés chez HSBC en Suisse, figurait sur la liste FALCIANI dont M.Eric WOERTH, Ministre du budget, a annoncé publiquement avoir la disposition au mois d'août 2009 et par conséquent qu'elle avait peu de chance d'échapper à un contrôle fiscal dont il pouvait appréhender précisément les conséquences.

Il est d'ailleurs intéressant de relever une conversation téléphonique retranscrite dans le cadre de la surveillance de la ligne de Bertrand LEARY (06 08 22 82 90), dont il ressortait que, bien qu'ayant régularisé sa situation auprès de l'administration fiscale française, ce dernier envisageait d'intenter une action judiciaire contre HSBC PRIVATE BANK pour manquement à l'obligation de conseils:

BL: non parce que moi, je fais un procès pour m'avoir induit en erreur en nie mettant dans des sociétés

XH: oui je sais, enfin là là heu à la limite tu sais ce que tu pourrais faire mais je sais pas s'il faut le faire mais tu sais au vu de cette nouvelle jurisprudence c'est tu peux plus le faire,

BL j'ai payé, j'ai donné tous mes comptes, je peux rien faire, officiellement . j'ai remis tu vois c'est pas comme si il avait saisi, bon heu ils avaient mes noms nies trucs, mes machins et après j'ai donné tous mes comptes et la transaction est signée, qu'est ce que tu veux faire, j'ai signé la transaction il y a 3 jours ni 'enfin bon, ça, fait depuis 7,18 mois qu'ils avaient tout

XH : ouais c'est

BL . eux, finalement, ils avaient un début de preuve avec mon nom sur les comptes et après ils m'ont demandé tout le détail

XH : ouais c'est ça

BL : donc je pouvais, non. Tu dois te dire, heu, ça, fait comme si on, fait un truc le lendemain on regrette, c'est comme ça. j'avais vu 2 avocats qui m'ont dit battez vous vous gagnerez, un c'était FEDIDA qui m'avait dit tu gagneras et l'autre c'est, c'était l'avocat d'Arlette qui s'appelle FLEURANCE, cabinet qui s'appelle FLEURANCE DE GAULLE

.XII. il t'avait dit vous gagnerez aussi

BL: oui oui et moi j'avais vu (nom incompréhensible).”

La position de Henri-Nicolas FLEURANCE, certes postérieure au mois de juillet 2010 en ce qui concerne cette écoute, illustre le rôle de ce dernier dans la défense d'Arlette RICCI, assez incompatible avec ses déclarations à l'audience selon lesquelles, s'il avait su qu'Arlette RICCI détenait des avoirs dissimulés en Suisse, il n'aurait pas conçu et mis en oeuvre ce montage.

Henri-Nicolas FLEURANCE sera donc déclaré coupable des faits de complicité d'organisation d'insolvabilité qui lui sont reprochés.

VI- SUR LES DEMANDES DE SUPPLÉMENT D'INFORMATION

Par conclusions régulièrement déposées, Maître FEDIDA, conseil d'Arlette RICCI, Marguerite VIGNAT et des deux sociétés civiles immobilières, sollicite que soit ordonné un supplément d'information visant à :

- voir commettre un expert pour déterminer si six fichiers contenus dans le CD Rom placé sous scellé FADET SFR figurant dans le dossier FADET/MARGOT/VIGNAT sont corrompus et rechercher la cause de cette corruption
- entendre M. Hervé FALCIANI et recueillir ses explications sur les conditions d'extractions des données frauduleusement soustraites à son employeur HSBC, les conditions de remises de ces données par ses soins à l'administration fiscale et les raisons pour lesquelles le mandat d'arrêt décerné à son encontre n'a pas été exécuté
- faire verser au dossier le protocole d'exploitation par la DNEF des transmissions de fichiers à l'IRCGN
- verser aux débats l'intégralité du dossier détaillant les étapes techniques ayant permis de constituer la synthèse individuelle de Mme RICCI et tous les éléments techniques permettant de s'assurer de la fiabilité de l'exploitation des données soustraites frauduleusement par M.FALCIANI à son employeur
- verser au dossier l'enquête ouverte par le parquet du TGI de Nice sous le numéro 09/10584
- verser au dossier les éléments de l'information ouverte aux cabinets de MM CROS et VAN RUYMBEKE.

Par conclusions régulièrement déposées, Maîtres Thierry MAREMBERT et Paul LE FEVRE, conseils de Henri-Nicolas FLEURANCE sollicitent que soit ordonné un supplément d'information visant à :

- ordonner à l'administration fiscale de verser au dossier les CD Roms que M.FALCIANI lui a remis à l'aéroport de Nice le 26 décembre 2008 ainsi que les deux CD Roms transmis par le parquet de Nice dont elle s'est servie pour constituer sa « chemise n°2 »
- ordonner une expertise informatique des données recueillies

- ordonner à l'administration fiscale de verser au dossier tous documents utiles permettant de justifier du procédé suivi pour aboutir, à partir des CD Roms source à la « chemise n°2 »
- procéder en leur présence à l'audition de la partie civile afin qu'elle s'explique sur les conditions de constitution de la « chemise n°2 »
- verser au dossier l'enquête ouverte par le parquet du TGI de Nice sous le numéro 09/10584

et à titre subsidiaire, ordonner le placement des données informatiques Falciani « source » sous scellé fermé, lequel ne pourra être ouvert que par les experts commis par l'autorité judiciaire pour procéder à l'expertise collégiale sollicitée.

Analyse du tribunal

L'opportunité d'un supplément d'information est appréciée souverainement par le tribunal qui en l'espèce s'estime suffisamment informé dans la mesure où :

1) Les enquêteurs se sont fait communiquer la description du mode opératoire ayant conduit à la confection des fiches «*synthèse individuelle*» placées sous les «*chemises n°2*» jointe aux plaintes de l'administration (D 213) . Il apparaissait que les données présentes sur les DVD ayant fait l'objet des trois transmissions suite à la saisie pratiquée par l'IRCGN au domicile du dénommé Hervé FALCIANI, ancien salarié de la banque suisse, avaient été exploitées par la DNEF. Cet examen avait fait ressortir trois sources de données :

- un système d'information qui gère les informations personnelles des clients et des tiers (SIFIC),
- un système de gestion des informations bancaires utilisées par la banque pour suivre et gérer les comptes clients (BIMAS),
- un fichier excel «*visitReportExport.xls*» contenant un grand nombre d'échanges entre les gestionnaires et leurs clients.

Un travail de présentation des données brutes figurant dans les tables de la base SIFIC, effectué par la DGFIP, avait conduit à rechercher les identifiants de liaison servant à rapprocher les tables, parmi lesquels le «BUP» identifiant une personne physique ou morale.

Un schéma descriptif des systèmes BIMAS et SIFIC au sein du système informatique HSBC Private Bank, daté du 30 mars 2006, était reproduit dans la note explicative.

Il était précisé qu'une fois le rapprochement des tables BIMAS effectué, le calcul opéré avait fait masse, par période, de tous les mouvements créditeurs des actifs de toutes natures, sous déduction des mouvements débiteurs correspondants.

2) Maître FEDIDA a reconnu à l'audience avoir bien reçu le 17 juillet 2013 une copie du scellé «FADET SFR2» parfaitement lisible, ce qui lui permettait de vérifier l'exploitation de la facturation détaillée de la ligne 06 14 61 79 05 utilisée par Arlette RICCI et donc le nombre de jours passés en France par cette dernière.

3) Les autres demandes concernent les fichiers «*source*» Falciani», les conditions dans lesquelles elles ont été obtenues et auraient été transmises par M.Falciani à l'administration, ce qui n'est pas l'objet du présent dossier, fait l'objet d'une information judiciaire distincte en cours et ne paraît pas utile à la manifestation de la vérité dans cette procédure, étant rappelé que la question de la régularité

de ces fichiers a été tranchée par la chambre de l'instruction ainsi que par la cour de Cassation. Ils ont été régulièrement saisis en perquisition au domicile de M. Falciani dans le cadre d'une demande d'entraide des autorités suisses par le parquet de Nice qui en a transmis une copie à l'administration fiscale en application de l'article L101 du livre des procédures fiscales et ils constituent un élément de preuve parmi d'autres, soumis au débat contradictoire, dans le cadre de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal dans le cadre de la présente instance.

Les demandes visant à voir ordonner un supplément d'information seront par conséquent rejetées.

SUR LES PEINES :

Arlette RICCI sera sanctionnée en considération du montant des droits éludés (plus de 1,9 millions d'euros de droits éludés notifiés pour les seules années 2007 à 2009 en matière d'IR et d'ISF) que la fraude commise lui a permis d'éluder, et du mode opératoire auquel elle a eu recours pour masquer pendant plus de vingt ans la détention en Suisse d'un patrimoine évalué à plus de 17 millions en 2007, ayant échappé à l'impôt.

Le tribunal tient compte également de sa volonté particulièrement déterminée de persister dans ce comportement et de son degré d'implication dans la fraude, n'hésitant pas au moment de la révélation de l'existence de la liste Falciani à l'été 2009, plutôt que de faire le choix de régulariser sa situation, à organiser sa résidence fictive en Suisse (pas de volonté de vendre ses biens en France, bail notarié fictif, fait mettre sa ligne téléphonique française au nom de sa fille) et à mettre en place, avec l'aide de Henri-Nicolas Fleurance un montage financier ayant pour effet et pour objet de rendre inefficaces les actions de l'administration fiscale sur son patrimoine. Alors que la dette fiscale globale d'Arlette RICCI, faisant certes à ce jour l'objet de contestations, est évaluée selon l'administration à plus de 10 millions d'euros, cette dernière est depuis le mois de juillet 2010 insolvable en France, les parts de SCI étant dépourvues de valeur tant que l'emprunt in fine, d'une durée de dix ans, n'est pas remboursé et la saisie des biens immobiliers eux-mêmes se heurtant à l'hypothèque de premier rang de la banque BNP Paribas Genève sur ceux-ci.

Malgré l'absence d'antécédent à son casier judiciaire, la gravité de ces faits, qui portent une atteinte exceptionnelle à l'ordre public économique et au pacte républicain, justifie qu'une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux ans assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve (d'une durée de deux ans avec obligation d'indemniser les parties civiles) soit prononcée à son encontre, outre une amende d'un million d'euros.

A l'encontre des deux sociétés civiles, dont Arlette RICCI est l'associée très largement majoritaire (98 et 99%) et la représentante légale, le tribunal considère qu'il convient de prononcer, à titre de peine principale, la confiscation des biens immobiliers saisis au cours de l'information judiciaire, nonobstant l'hypothèque de premier rang prise par la banque BNP Paribas Genève sur chacun de ces biens qui rend cette mesure, en l'état, peu efficace.

Marguerite VIGNAT reconnaît avoir disposé de fonds dissimulés en Suisse à travers le profil MYR jusqu'en juillet 2006, provenant de la mise à sa disposition par Arlette RICCI, d'une somme de 1,5 million d'euros. La preuve de la réintégration du solde de ce compte dans les déclarations fiscales

d'Arlette RICCI ou Marguerite VIGNAT n'est pas rapportée. Il résulte en revanche des échanges de courriels et interceptions téléphoniques que Marguerite VIGNAT a continué après la clôture du profil MYR ASSOCIATES en juillet 2006 a bénéficier de ces fonds dissimulés au sein d'une "société lointaine". Marguerite VIGNAT a, en toute conscience, accepté la gestion d'avoirs en Suisse mise en place par sa mère afin de lui garantir des moyens de subsistance échappant à l'impôt.. Elle sera condamnée, eu égard à son moindre degré d'implication dans la fraude et à son absence d'antécédents judiciaires à une peine de huit mois d'emprisonnement intégralement assortie du sursis.

Henri-Nicolas FLEURANCE

Henri-Nicolas, avocat d'affaires expérimenté en ingénierie fiscale, a franchi les limites, qui n'ont rien d'obscur pour un professionnel averti du droit, qui séparent l'optimisation fiscale de l'organisation d'insolvabilité, la mission de conseil de la complicité de délit de fraude fiscale. Il sera condamné, eu égard à son absence d'antécédent judiciaire, à une peine d'un an d'emprisonnement intégralement assortie du sursis ainsi qu'à une amende de 10 000 euros.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le Directeur général des Finances publiques s'est constitué partie civile pour l'Administration des Impôts et a déposé des conclusions à l'audience tendant à voir :

- dire que Monsieur Henri-Nicolas FLEURANCE sera solidairement tenu avec Madame Arlette RICCI au paiement des impôts (IR et ISF) fraudés et à celui des pénalités y afférentes par cette dernière au titre des années 2007 à 2010

- dire que les SCI CAUCHY et LA GUARDIOLA seront solidairement tenues avec Madame Arlette RICCI au paiement des impôts (IR et ISF) fraudés et à celui des pénalités y afférentes par cette dernière au titre des années 2009 à 2010.

Il convient de recevoir la partie civile en sa constitution régulière pour l'Administration des impôts et de faire droit, sur le fondement des dispositions de l'article 1 745 du Code général des impôts, à ses demandes.

L'ETAT FRANÇAIS s'est constitué partie civile et a déposé des conclusions à l'audience tendant à voir condamner solidairement Madame Arlette RICCI et Madame Marguerite VIGNAT et Monsieur Bertrand-Charles LEARY à lui verser la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Le tribunal relève que l'infraction de blanchiment de fraude fiscale cause un préjudice direct à l'Etat français.

En effet, le préjudice ne porte pas seulement sur le revenu généré par les sommes dissimulées ou sur l'ensemble des actifs en capital qui échappe ainsi à l'assiette de l'impôt sur la fortune. La dissimulation des biens et des droits éludés a entraîné des dommages financiers importants, compte tenu de l'ancienneté et de l'importance de la fraude, entraînant nécessairement pour l'État la mise en

œuvre de procédures pour faire valoir ses droits et recouvrer ses créances, indépendamment du préjudice économique caractérisé par l'absence de rentrée de recettes fiscales dues, et tout particulièrement en période d'importants déficits budgétaires au plan national.

Il y a dès lors lieu de déclarer recevable l'Etat Français en sa constitution de partie civile, de lui accorder la somme de 100 000 euros, et de condamner solidairement Mme Arlette RICCI et Mme Marguerite VIGNAT au paiement de cette somme.